

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME I

N° 3
Paraît 4 fois par an

JUILLET-SEPTEMBRE 1947

Sommaire

E. JUILLARD, Directeur de l'Ecole Nationale de Police en France: <i>L'école nationale de police</i>	131
M. BERNARD, Chef du Service psychotechnique du Métropolitain de Paris: <i>Les accidents de circulation. Mesures pré- ventives.</i>	137
P. SANDIJK, Inspecteur van Gemeentepolitie Haarlem (Hollande): <i>La police néerlandaise</i>	148
O. FLUCKIGER, Lyon: <i>Le Docteur Locard et ses méthodes scientifiques</i>	152
A. PAYAN, Commissaire de police mobile, Marseille: <i>Bagarres et rixes dans les lieux publics: le rôle de l'enquêteur</i>	155
B. LAMPEL, ingénieur, Genève: <i>Le microfilm</i>	160
P. THEVENIN, D ^r en médecine et O. FLUCKIGER, Lyon: <i>La délin- quance juvénile</i>	163
<i>Correspondance.</i> F. DARTIGUES: <i>Réflexions et souvenirs d'un policier (suite)</i>	166
<i>Informations</i>	168
<i>Revue des Revues</i>	172
<i>Bibliographie</i>	190
<i>Ouvrages de criminalistique</i>	192

ATAR

ARTS GRAPHIQUES
RUE DE LA DOLE 11 — GENEVE

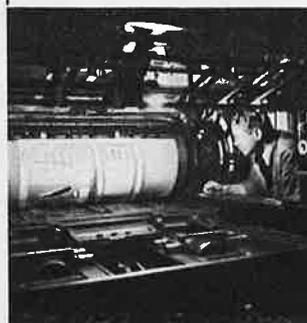


*vous présente les
beaux métiers des
arts graphiques.*

Le chromiste



Le typographe



Le conducteur
typographe

COMMUNICATIONS

PRIX DE L'ABONNEMENT:

SUISSE:

4 NUMÉROS PAR AN: Fr. 10,—

Prix du numéro: Fr. 3,—

Le paiement des abonnements s'effectue au
compte de chèques postaux:

REVUE DE CRIMINOLOGIE
ET DE POLICE TECHNIQUE
I. 10.216 Genève

ÉTRANGER:

4 NUMÉROS PAR AN: Fr. 12,75

Prix du numéro: Fr. 3,50

Pour l'étranger, se renseigner auprès de la
Revue à l'adresse ci-dessous qui indiquera
dans chaque cas le moyen le plus simple et
avantageux de verser le montant de l'abon-
nement

La correspondance, les articles, les communications
sont à adresser à:

C. MORETTI,
Inspecteur de Police

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE
Case postale 129
Genève 4 — Plainpalais

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.
Les manuscrits sont conservés au siège de la
REVUE pendant six mois et restitués sur demande.
Tous droits de reproduction et de traduction
réservés pour tous pays.

PUBLICITÉ: GUIPIERRE

19, rue Versonnex, Genève. Téléphone 4 99 18.

ADMINISTRATION - RÉDACTION

ATAR S. A.

(SERVICE DES PUBLICATIONS)

GENÈVE (SUISSE)

L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE

par M. Emile JUILARD,

Directeur de l'École nationale de police, en France

Avant la Loi du 23 avril 1941 instituant une
École nationale de Police, la Sûreté nationale
française ne disposait d'aucun organisme pour
instruire ses commissaires et ses inspecteurs.
Il existait seulement un cours d'anthropo-
métrie et de portrait parlé, d'une durée d'un
mois, qu'étaient invités à suivre, à tour de
rôle, les seuls commissaires et inspecteurs des
brigades régionales de police mobile: ensei-
gnement utile, sans doute, mais insignifiant
eu égard à la somme des connaissances géné-
rales, juridiques et techniques qu'exige la
fonction grave et complexe de policier, et
surtout celle de commissaire de police.

Commissaires et inspecteurs étaient donc
recrutés directement sur concours parmi les
jeunes gens titulaires, soit du baccalauréat
ou de la licence (selon les époques) pour
l'emploi de commissaire, soit du brevet élé-
mentaire ou de la capacité en droit pour
l'emploi d'inspecteur. Accédaient en outre
directement à l'emploi de commissaire ou à
celui d'inspecteur, par concours spécial, les
militaires de carrière comptant un nombre
d'années de service suffisant pour pouvoir
postuler un « emploi réservé ».

Reçus à ces concours, les commissaires et
inspecteurs étaient nommés à un poste en
qualité de commissaire ou inspecteur sta-
giaire et y obtenaient leur titularisation après
un an. Comme les concours pour l'emploi de
commissaire ou pour l'emploi d'inspecteur

n'impliquaient qu'une certaine somme de con-
naissances théoriques, commissaires et ins-
pecteurs débutaient dans la profession sans
rien connaître du métier même, en sorte que
chacun en était réduit, durant ses premières
années, à se faire une conception personnelle
de la manière d'exercer sa fonction. Hormis
quelques humbles manuels rédigés par des
policiers plus anciens et s'efforçant de ras-
sembler la législation intéressant les commis-
saires tout en donnant à ceux-ci un certain
nombre de conseils pratiques de première né-
cessité, les policiers stagiaires qui débutaient
« ex abrupto » dans la fonction n'avaient
ainsi pour guide que leur bon sens, et il leur
arrivait parfois de faire leur apprentissage
au double détriment des particuliers et de
la société.

S'il est donc une loi heureuse, c'est bien
celle du 23 avril 1941 créant une École natio-
nale de Police « destinée à former les cadres
de la police française, en donnant à ceux-ci
la culture générale et la formation profession-
nelle indispensables à l'exercice de leurs fonc-
tions ».

Et cette École, précise la loi, « prend rang
parmi les grandes Ecoles nationales »; elle
se trouve ainsi légalement placée sur le même
plan que nos autres grandes écoles, telles
l'École navale, l'École Spéciale Militaire,
l'École Coloniale, l'École nationale supérieure
des Mines, etc.

L'Ecole nationale de Police se subdivise en deux écoles distinctes installées dans le même établissement: l'Ecole *supérieure* de Police, pour la formation des commissaires (et des officiers de paix) et l'Ecole *pratique* de Police pour la formation des inspecteurs.

Elle est dirigée (école supérieure et école pratique) par un directeur assisté d'un sous-directeur et d'un nombre variable de professeurs appartenant aux cadres de la Sûreté nationale (commissaires divisionnaires, commissaires principaux, commissaires de police). Des moniteurs appartenant à la Sûreté nationale ou aux polices régionales d'Etat, un personnel administratif comprenant un économe assisté d'un secrétaire et d'employés ou auxiliaires nommés par le directeur complètent le personnel de l'établissement (L. 23 avril 1941 modif. L. 27 mars 1943).

L'admission à l'Ecole nationale de Police est subordonnée au principe du recrutement pour les divers emplois de la Sûreté nationale.

Pour être nommé *commissaire de police*, il faut être âgé de 21 à 26 ans, être titulaire d'une licence d'enseignement supérieur (droit, lettres ou sciences), avoir satisfait aux



Salle d'expériences

épreuves du concours d'admission à l'Ecole nationale supérieure de Police ainsi qu'aux épreuves de l'examen général de sortie de cette Ecole (art. 2, D. 3 juin 1941). Sont toutefois dispensés de la production du diplôme de licence les inspecteurs de la Sûreté nationale ainsi que les secrétaires de police comptant au moins, à la date du concours, 5 ans d'ancienneté et âgés de 30 ans au plus.

Pour être *officier de paix*, les conditions sont les mêmes, sauf que les brigadiers-chefs des polices régionales d'Etat peuvent, de leur côté, accéder à la fonction d'officier de paix par le moyen d'un concours spécial (art. 120, D. 7 juillet 1941).

Pour être nommé *inspecteur de police*, il faut être âgé de 21 à 25 ans, être titulaire du brevet élémentaire ou de la capacité en droit, ou avoir accompli des études secondaires dans un lycée ou collège jusqu'à la classe de troisième inclusivement, et avoir satisfait au concours d'entrée à l'Ecole nationale pratique de Police ainsi qu'à l'examen de sortie de cette Ecole (art. 17 et 18, D. 3 juin 1941). Sont dispensés de diplôme les officiers de réserve et, aussi, les secrétaires, inspecteurs de sûreté, gardiens de la paix des polices régionales d'Etat comptant au moins deux ans de service à la date du concours.

A l'Ecole *supérieure* de Police, le stage des élèves-commissaires est de onze mois, soit huit mois de cours à l'Ecole même et trois mois d'exercice surveillés et commentés dans les divers services de police de la grande

ville (Lyon) voisine de la localité (St-Cyr-au-Mt-d'Or) où est installée l'Ecole (art. 12, L. 23 avril 1941).

A l'Ecole *pratique* de Police, les élèves-inspecteurs n'effectuent, eux, qu'un stage de trois mois.

Le régime y est l'internat.

C'est le même corps de professeurs et de moniteurs qui professe à l'Ecole supérieure et à l'Ecole

pratique et instruit ainsi les élèves-commissaires et les élèves-inspecteurs.

L'enseignement donné aux futurs commissaires en l'Ecole *supérieure* comprend des conférences de culture générale, des cours techniques, des exercices pratiques, des leçons de culture physique; des conférences d'ordre moral ou professionnel sont faites en outre par de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

A l'Ecole *pratique*, l'enseignement donné aux futurs inspecteurs est constitué des mêmes matières, mais il est plus simple et plus sommaire en même temps que davantage orienté vers des solutions de pratique pure.

Au terme de leur instruction, théorique et pratique, les élèves-commissaires et les élèves-inspecteurs subissent un examen de sortie et sont affectés à un poste où ils terminent en qualité de commissaire ou d'inspecteur stagiaire leur année de stage réglementaire exigée pour la titularisation (art. 17). L'élève qui n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole peut être autorisé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur, à y accomplir une nouvelle période d'instruction.



Salle de conférences

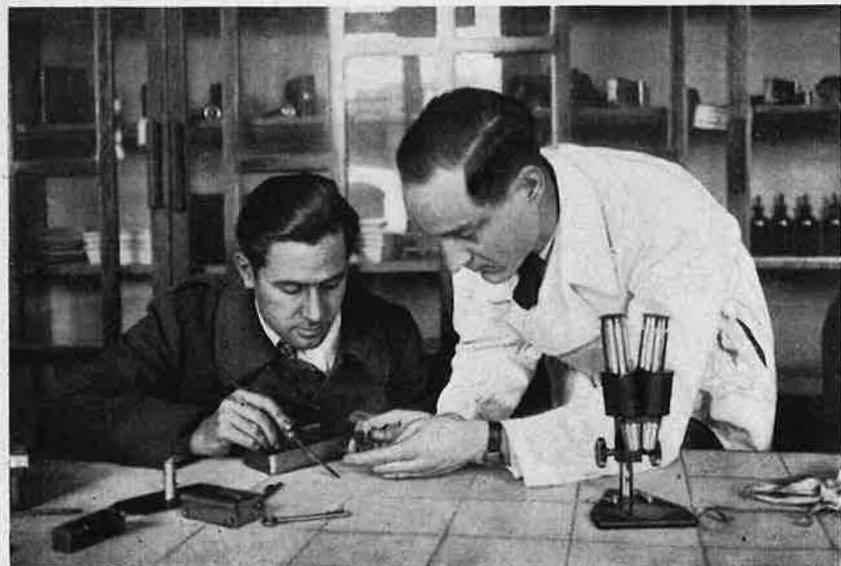
Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions de la loi du 23 avril 1941 créant une Ecole nationale de Police. A noter qu'une loi du 27 mars 1943 modifiant celle du 23 avril 1941 tendait à porter à deux ans, pour un avenir plus ou moins lointain, le stage des élèves-commissaires à l'Ecole supérieure.

* * *

Dans l'application, l'Ecole nationale de Police fonctionne effectivement depuis le 11 août 1941, date à laquelle elle a ouvert ses portes à la première promotion d'élèves-commissaires. Formée de vastes bâtiments entourés d'un grand parc, elle a son siège à St-Cyr-au-Mt-d'Or (Rhône), village situé dans la toute proche banlieue de Lyon.

Treize « promotions » ou « stage de perfectionnement » s'y sont à ce jour succédés, pour des périodes d'instruction rendues très inégales par les circonstances et les nécessités extrêmement variables du recrutement.

L'enseignement a varié en importance et en profondeur selon les promotions, c'est-à-dire selon la qualité des élèves et la durée de leur séjour.



Salle d'expériences

Les cours sont faits essentiellement par quatre commissaires principaux, correspondant à trois des quatre branches de la Sûreté nationale :

1. Cours de Police judiciaire;
2. Cours de Renseignements généraux;
3. Cours de Sécurité publique.

Le quatrième professeur enseigne la « Technique policière », c'est-à-dire les procédés pratiques d'identification et de découverte que doit connaître tout policier, à quelque spécialité qu'il appartienne.

Par ailleurs, M. le Dr Edmond Locard et M. Jacques Locard, docteur ès sciences, respectivement chef et sous-chef du Laboratoire de Police scientifique de Lyon, font à nos élèves un cours de psychologie des malfaiteurs, d'anthropométrie, de portrait parlé et de police scientifique.

L'enseignement est complété par des conférences de droit pénal, de droit civil, de droit constitutionnel, d'économie politique et de médecine légale faites par des professeurs de l'Université de Lyon.

Un musée de police, créé dans les locaux de l'Ecole, s'enrichit de jour en jour et facilite l'enseignement, sur bien des points, en le concrétisant.

Les résultats obtenus jusqu'ici sont très satisfaisants et ont établi d'une manière définitive l'extrême utilité de notre Ecole nationale de Police.

Aussi un grand bâtiment moderne, à côté du bâtiment actuel, est-il en cours de construction afin

que de nouveaux locaux puissent recevoir dans l'avenir un nombreux effectif d'élèves-commissaires, d'élèves inspecteurs et d'élèves-secrétaires.

Depuis 1945, la Sûreté nationale ayant suspendu son recrutement — ce, en raison d'effectifs jugés pléthoriques et devant être comprimés — l'Ecole nationale de Police reçoit des commissaires, inspecteurs et secrétaires de police en activité appelés à n'y accomplir que des stages de perfectionnement d'une durée de quelques mois. Ainsi, sont à l'Ecole actuellement, pour un stage de trois mois qui a commencé le 22 juillet 1947, 72 secrétaires de police reçus au dernier examen conférant la qualité d'officier de police judiciaire et destinés à remplacer les commissaires de police dans les villes de moins de 10.000 habitants.

Mais dès que le recrutement normal aura repris, par organisation de concours réguliers d'admission d'élèves-commissaires et d'élèves-inspecteurs, l'Ecole retrouvera son fonctionnement normal, selon les données de la loi de 1941. Elle pourra alors recevoir 250 élèves.

Comme le recrutement des seuls commissaires et inspecteurs de la Sûreté nationale est inférieur, annuellement, à ce nombre élevé de places, il a été proposé d'envoyer à l'Ecole nationale de Police les candidats commissaires et inspecteurs d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des colonies ainsi que les candidats secrétaires de Police et officiers de paix. (Ces derniers formeraient, pour certains cours, une section distincte de la section des élèves-commissaires).

Le stage des élèves-commissaires et des élèves-officiers de paix serait alors fixé à dix mois (dont trois mois d'école d'application dans les différents services de police de la ville de Lyon), du 1^{er} octobre au 31 juillet. Le stage des élèves-inspecteurs et élèves secrétaires serait de cinq mois.

L'âge d'admission au concours d'entrée à l'Ecole supérieure serait, dans ce projet, porté à 23 ans (au lieu de 21) et le diplôme complet de licence rigoureusement exigé, sauf des inspecteurs et secrétaires de police ayant 5 ans d'ancienneté.

Pour l'admission à l'Ecole pratique, l'âge resterait celui de 21 ans et les autres conditions demeureraient les mêmes que celles qui existent déjà.

L'enseignement à l'Ecole supérieure de Police comprendrait :

1. Des cours techniques intéressant l'exercice de la fonction de commissaire de police dans les services relevant de chacune des quatre directions :

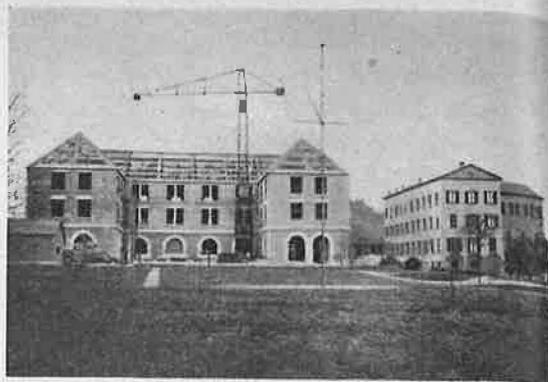
- a) Police judiciaire,
 - b) Sécurité publique,
 - c) Renseignements généraux,
 - d) Surveillance du territoire, Police de l'air.
2. Des notions sur l'histoire de la police;
 3. Des leçons sur la technique de l'enquête;
 4. Des leçons sur l'anthropométrie, le portrait parlé, les empreintes digitales, la recherche de la preuve indicielle;
 5. Des manipulations pratiques de laboratoire intéressant la police scientifique et la photographie;
 6. Des cours de droit pénal, administratif, constitutionnel;
 7. Des conférences intéressant la formation morale et intellectuelle des élèves;
 8. Des conférences sur des sujets divers intéressant la fonction (médecine légale, psychologie des délinquants, etc...);
 9. Des exercices de conduite et de technique automobiles, d'armes et de tir;
 10. Des leçons quotidiennes de culture physique, avec pratique des sports de combat et de défense;



Relevé d'empreinte



Maquette servant à l'étude des services d'ordre



Vue générale: nouvelle construction - ancien bâtiment

11. Des stages d'application dans les divers services de la police de Lyon.

A l'Ecole *pratique*, l'enseignement comporterait:

1. Des notions sur l'organisation et le fonctionnement des services de la Sûreté nationale, de la Police régionale, de la Police municipale, de la Gendarmerie, des Douanes, sur l'organisation judiciaire et administrative de la France;
2. Des leçons intéressant la technique de l'enquête et la recherche des renseignements;
3. Des leçons et exercices sur la rédaction des procès-verbaux et des rapports et l'exécution des mandats et jugements;
4. Des notions de droit pénal, administratif et constitutionnel;
5. Des leçons sur l'anthropométrie, les em-

preintes digitales, la recherche de la preuve indiciale;

6. Des exercices d'armes, de tir, de conduite et de technique automobiles et des leçons quotidiennes de culture physique.

* * *

La réalisation de ces projets fixera définitivement l'Ecole nationale de Police dans son existence et dans sa forme en même temps qu'elle « normalisera » le recrutement des fonctionnaires de la Sûreté nationale et uniformisera leur doctrine ainsi que leurs méthodes sur tout le territoire. Aucun commissaire ou inspecteur de police n'exercera désormais sans avoir préalablement reçu à l'Ecole l'instruction théorique, pratique et morale afférente à son emploi.

LES ACCIDENTS DE CIRCULATION

Mesures préventives adoptées par le Chemin de fer métropolitain de Paris pour réduire le nombre des accidents de circulation

par M. BERNARD,

Chef du Service psychotechnique du Métropolitain de Paris

Depuis que les questions de rendement ont pris dans l'industrie une importance primordiale, on s'est trop souvent attaché à perfectionner la machine et les méthodes sans se préoccuper des répercussions de ces perfectionnements sur la sécurité. On ne s'est pas ou peu soucié des possibilités d'adaptation de la main-d'œuvre aux nouveaux moyens mis en œuvre, lesquels exigent du facteur humain une célérité et une précision des gestes continuellement accrues.

Dans toute usine importante, l'industriel exige de ses fournisseurs de matières premières des conditions précises et complexes nécessitant souvent l'utilisation de laboratoires parfaitement outillés.

Du côté main-d'œuvre au contraire, on ne procède que très rarement à un examen des qualités physiques et psychiques des candidats à recruter pour les différents emplois ou métiers.

Et lorsqu'on procède à un examen médical, il consiste souvent en une simple visite, toute superficielle, qui ne permet d'éliminer que les candidats ayant des tares par trop manifestes.

Et cependant une sélection et une orientation judicieuses du personnel s'imposent, car le rendement de la main-d'œuvre est en rap-

port direct avec sa qualité et son adaptation au métier.

Il y a fort longtemps que ces problèmes préoccupent les chefs d'industrie. Dès 352 av. J.C., Xénophon signale que les questions d'organisation du travail humain commencent à se poser, mais il faut attendre les travaux de Lavoisier sur l'énergétique pour voir poser le problème sous son aspect véritablement humain.

Néanmoins, marchant sur les traces de Vauban, qui le premier eut l'idée d'effectuer des mesures de rendement sur les travailleurs les ingénieurs étudient l'organisation du travail, mais en asservissant l'homme à l'amélioration du rendement. L'un des systèmes d'organisation du travail le plus célèbre, quoique le plus inhumain, dû à l'ingénieur Taylor, montra au monde ouvrier le danger d'une organisation non basée sur la connaissance des possibilités humaines. Le système Taylor prétendait pouvoir imposer à tous les ouvriers d'un même atelier, quels que puissent être leurs moyens, les mêmes gestes dans les mêmes temps. Ce qui fait que des hommes dont l'efficacité énergétique était inférieure à la moyenne, furent conduits à un épuisement total, alors que certains ouvriers pouvaient accomplir la tâche imposée sans aucune fatigue.

La méthode Taylor ne se préoccupait du travailleur que pour en obtenir un rendement maximum sans souci de la physiologie ni de la psychologie de l'homme au travail. C'est pour réagir contre ce système féroce que les sociologues se penchèrent sur la question et, en accord avec les psychologues, orientèrent les recherches vers l'étude scientifique du travailleur.

Ces recherches, suivant la voie ouverte par Lavoisier, montrèrent qu'à côté du facteur technique que les ingénieurs considéraient comme le seul agent du progrès, le facteur humain jouait dans le travail moderne un rôle au moins équivalent, et que le « moteur » humain méritait d'être étudié aussi scientifiquement et rigoureusement que tous les moteurs mécaniques.

C'est ainsi que naquit la psychotechnique, science nouvelle créée pour l'étude du facteur humain.

Ce facteur humain doit être pris en considération dans l'organisation du travail de toute profession. En particulier, il est d'une importance primordiale dans les métiers de sécurité.

En ce qui concerne le problème de la circulation routière, une sélection rigoureuse est absolument nécessaire, car la sécurité de la circulation dépend surtout de l'habileté, de la prudence, en un mot, de la valeur professionnelle des conducteurs. Les améliorations techniques apportées aux organes de conduite et de sécurité des véhicules ne réalisent en effet leur pleine valeur que si les conducteurs possèdent les capacités physiques, psychomotrices et mentales qui leur permettent de s'y adapter d'une façon rapide et sûre.

Une grande entreprise de transports, la S.T.C.R.P. (Société des Transports en Commun de la Région Parisienne — actuel réseau routier du Chemin de Fer Métropolitain de Paris) fut la première à utiliser, dès 1924,

les méthodes psychotechniques pour la sélection de son personnel de conduite. Jusqu'alors la psychotechnique n'avait guère dépassé en France tout au moins, le stade de la recherche. Au Chemin de Fer Métropolitain de Paris cette science psychotechnique est incluse dans un système général d'orientation et de sélection auquel est soumis le personnel.

La sélection du personnel conducteur s'opère par un filtrage à trois étages.

1. Visite médicale extrêmement rigoureuse,
2. Examen psychotechnique poussé aussi loin que le permettent les connaissances psychophysiologiques,
3. Formation professionnelle adéquate.

Indépendamment des conditions d'âge, de moralité, de nationalité, etc..., le futur conducteur est soumis en premier lieu à une rigoureuse visite médicale.

Pour être efficace, la sélection médicale comprend :

1. Un examen de médecine générale,
2. Des examens spécialisés.

Le premier comporte un examen clinique détaillé, ainsi que des mensurations diverses : poids, taille, etc.

Les seconds comportent : un examen approfondi de l'appareil respiratoire, de la circulation, du système nerveux, ainsi que la recherche des maladies constitutionnelles.

L'ouïe et la vue, de leur côté, font l'objet d'un examen très sévère.

Tous ces examens concourent à éliminer les candidats dont l'état physique s'éloigne de la perfection.

Mais la visite médicale n'est pas suffisante, car elle ne présume rien du point de vue des aptitudes qui peuvent qualifier les individus pour une profession déterminée. C'est pourquoi les postulants physiquement aptes sont adressés au Laboratoire de psychotechnique, second stade de la sélection, en vue de la recherche de leurs aptitudes.



Test des temps de réaction



Test du « Dynamographe »
(pour l'étude de la fatigabilité musculaire)

Le Laboratoire psychotechnique du Chemin de Fer Métropolitain de Paris, installé en 1924, est le premier laboratoire psychotechnique industriel français en date. Pour la mise au point des méthodes à utiliser au Laboratoire psychotechnique en vue de la sélection du personnel de conduite des véhicules, la Compagnie a fait appel au regretté M. J.-M. Lahy, qui était à l'époque, en France, le maître incontesté de la psychologie appliquée.

La batterie de tests originale s'est peu à peu perfectionnée, et elle permet d'analyser et de mesurer les aptitudes psychophysiologiques permettant au bon conducteur d'accomplir sa tâche sans incident ni accident.

Cette batterie comporte les tests suivants :

1^o Test des temps de réaction.

Le futur conducteur doit, en premier lieu, avoir des réactions régulières : le test des temps de réaction permet de mesurer la rapidité et la régularité des réactions motrices simples du sujet.

L'expérience se fait dans une chambre noire. Le sujet est assis devant une table, de façon à pouvoir prendre la position qui lui convient le mieux. Il est placé de manière à ne pas voir le chronoscope, et il tient dans la main droite une manette sur laquelle il appuie le *plus*

rapidement possible dès qu'il entend un son déterminé.

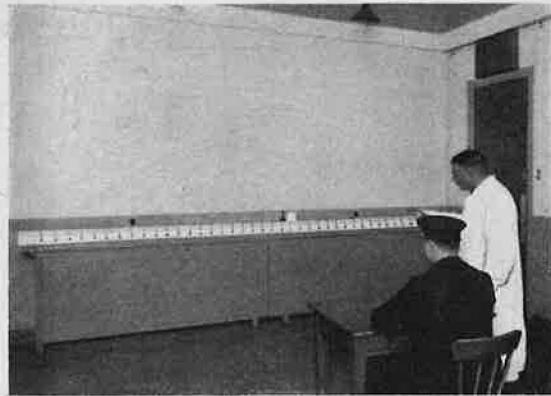
L'appareil émet automatiquement des séries de sons brefs, et l'aiguille du chronoscope indique, à chaque réaction du sujet, l'intervalle de temps, évalué en centièmes de secondes, qui s'est écoulé entre l'instant où le son a été émis et celui où la réaction a été effectuée.

Ces diverses durées sont notées au fur et à mesure par l'opérateur. Un essai préalable permet à celui-ci de s'assurer que le sujet a bien compris.

L'épreuve comporte trois séries successives de 30 mesures. La comparaison des résultats obtenus dans chacune des séries permet de déterminer la fatigabilité psychomotrice du sujet.

2^o Test de fatigabilité musculaire.

La manœuvre continue des organes de conduite amène une dépense permanente d'énergie, et l'organisme du futur conducteur doit être capable de résister aux effets de la fatigue : le test de fatigabilité musculaire allié à la détermination par le test ci-dessus des temps de réaction de la fatigabilité psychomotrice apporte une connaissance approfondie des effets de la fatigue sur le rendement du sujet.



Test d'appréciation des vitesses et des distances

Ce test utilise un dynamographe totalisateur qui permet de mesurer la force musculaire localisée du sujet et sa ténacité dans l'effort.

Le sujet prend dans sa main droite (dans sa main gauche s'il est gaucher) une poire de caoutchouc reliée à un manomètre à eau, et doit la serrer le plus fort et le plus longtemps possible.

La force qu'il déploie à un instant donné, est proportionnelle à la pression régnant dans la poire.

Un appareil enregistreur donne le graphique de la variation de pression au cours de l'épreuve, celle-ci étant interrompue au moment où le sujet ne déploie plus que la moitié de sa force initiale.

La durée de l'épreuve permet d'apprécier la « ténacité » du sujet.

3^o Test d'appréciation des vitesses et des distances.

Pour éviter les accidents, le futur conducteur doit apprécier correctement les vitesses et les distances. Cette aptitude est mesurée à l'aide d'un appareil appelé « tachodomètre ».

Celui-ci se compose d'une règle de 4 mètres de longueur derrière laquelle se meuvent des petits chariots animés de vitesses différentes.

Ces chariots, cachés à la vue du candidat, sont surmontés de disques de couleurs différentes, seuls visibles.

Dès la mise en marche des chariots, le sujet doit, le plus rapidement possible, indiquer le point de la règle où les disques se rencontreront.

Un écran blanc placé à une distance fixe du point de départ du disque rouge, limite le temps laissé au candidat pour énoncer sa réponse.

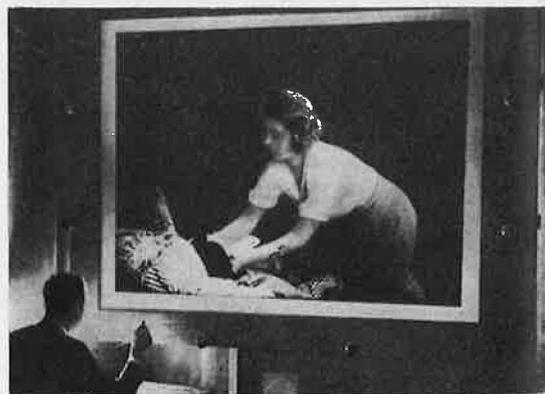
On tient compte à la fois de la rapidité et de l'exactitude de la réponse, soit que les disques aillent à la rencontre l'un de l'autre, soit que l'un bénéficie d'un handicap par rapport à l'autre et qu'ils se dirigent dans le même sens.

L'expérience comprend deux séries de douze épreuves.

4^o Test d'attention diffusée.

La qualité dominante du conducteur doit être son attention soutenue et diffuse, et son insensibilité à toutes les distractions que lui offre le spectacle de la rue.

Dans le but d'apprécier cette qualité, le test d'attention diffusée mesure l'aptitude qu'ont les individus recevant des excitations diverses, à y répondre rapidement par des réactions déterminées.



Test d'attention diffusée

Le sujet est placé dans une chambre obscure, tantôt on fait allumer devant lui des lampes de différentes couleurs, dans un ordre et suivant un rythme déterminé, tantôt on fait allumer les mêmes lampes mais, en plus, on fait entendre des sonneries à timbres différents. Le sujet doit alors réagir différemment suivant une convention qui lui est indiquée, au moyen de pédales et de manettes, selon les lampes qu'il voit et les sonneries qu'il entend.

En outre, l'expérience est compliquée par une distraction visuelle consistant en une projection de diverses scènes cinématographiques faites sur un écran autour duquel sont disposées les lampes génératrices d'excitations visuelles.

Après un certain temps d'apprentissage de ce test, temps qui sert d'élément d'appréciation, l'opérateur met en marche un appareil qui déclenche automatiquement la série des diverses excitations et qui est la même pour tous les sujets. Chacune des deux séries, série à excitations visuelles seules et série à excitations visuelles et auditives, comprend 90 excitations.

Les excitations et les réactions sont enregistrées parallèlement sur un graphique, ce qui permet d'analyser les diverses phases de l'expérience et de déterminer le nombre et la proportion d'erreurs commises. Des compteurs donnent également le nombre d'erreurs commises dans chaque moitié du test.

Sur le graphique, en outre des erreurs qu'on y relève, on peut mesurer le retard entre le moment où les excitations sont émises et le moment où les réactions sont effectuées par le sujet.

5^o Test de nocturnité et d'éblouissement.

Une bonne vision nocturne, au moment du crépuscule ou par nuit complète, ou encore dans les états crépusculaires succédant à des

éclaircissements intenses, est nécessaire au futur conducteur qui, de plus, doit être insensible aux éblouissements.

Le test de nocturnité et d'éblouissement permet de mesurer le seuil de visibilité en basse lumière (ou l'aptitude à la vision crépusculaire et nocturne) et la durée de réadaptation après un trouble de la vue dû à l'éblouissement.

Cette épreuve succède au test d'attention diffusée pour que le sujet soit adapté à l'obscurité. De plus, pour parfaire cette adaptation, le test de mémoire est effectué dans l'obscurité totale.

Le sujet est assis dans une chambre noire où ne pénètre aucune trace de lumière. Cette chambre noire est isolée du poste de commande de l'opérateur par deux cloisons en chicane qui arrêtent les radiations lumineuses venant du pupitre de l'opérateur, tout en permettant à celui-ci de converser avec le sujet pour l'établissement des consignes. Le sujet a à sa disposition un levier de manipulateur à quatre directions haut, bas, droite, gauche, correspondant aux quatre positions que peut occuper la coupure d'un anneau de Landolt projeté, avec un éclaircissement extrêmement faible, sur un écran situé en face du sujet.

La valeur de l'éclaircissement augmente progressivement jusqu'au moment où, par la manœuvre correcte du manipulateur, le sujet montre qu'il a localisé avec exactitude la coupure de l'anneau. On connaît ainsi l'intensité de lumière à partir de laquelle le sujet commence à percevoir les objets.

Dans une seconde épreuve, le sujet est aveuglé pendant cinq secondes par le flux lumineux d'un projecteur. Aussitôt après l'extinction du projecteur, un nouvel anneau de Landolt est projeté avec l'éclaircissement correspondant au seuil de vision crépusculaire déterminé par l'épreuve précédente.

Le sujet doit reconnaître, le plus rapide-

ment possible, la position de la coupure du nouvel anneau projeté, et orienter son manipulateur en conséquence.

Un compteur enregistre, en un dixième de seconde, le temps s'écoulant entre l'extinction du projecteur et le moment où le sujet manœuvre correctement son manipulateur. On connaît ainsi le temps que met le sujet à se réadapter après avoir été ébloui par un projecteur.

6° Test du champ visuel pratique.

Tout en ayant son attention fixée face à lui, le conducteur doit posséder un champ visuel suffisamment étendu pour tenir compte des obstacles fixes ou mobiles, situés de chaque côté de sa voiture. Le test du champ visuel pratique permet de mesurer l'étendue du champ visuel dans les conditions de la pratique, c'est-à-dire sans contention ni contrainte.



Test du champ visuel

Le sujet est assis en face d'un appareil d'attention à réactions manuelles, cet appareil présentant une fenêtre derrière laquelle apparaissent des lignes successives de lettres différentes en caractères imprimés. Le regard du sujet est fixé sur la fenêtre de cet appareil

pour effectuer la tâche imposée par le test qui consiste à appuyer sur une manette à chaque apparition des lettres S ou Z.

De chaque côté du sujet est situé un pupitre portant, à hauteur de sa tête, une règle translucide sur laquelle apparaît un spot lumineux. Le sujet ayant son regard fixé par le test d'attention à réactions manuelles placé devant lui, doit chercher à apercevoir le plus tôt possible les déplacements latéraux des spots lumineux.

L'opérateur enregistre les réponses du sujet qui permettent de déterminer l'étendue du champ visuel de ce dernier.

7° Test du volant dynamographe.

Pour manœuvrer correctement les divers organes de conduite et de freinage, le sujet doit être doué d'une force musculaire suffisante.

Le test du volant dynamographe permet de mesurer l'intensité des efforts à caractère professionnel.

L'appareil comporte un volant d'autobus constituant un appareil dynamographique. En tournant ce volant dans un sens ou dans l'autre, on comprime des ressorts qui résistent d'autant plus que le volant est tourné davantage.

Le sujet doit tourner ce volant le plus rapidement possible, à droite puis à gauche, en faisant le maximum d'efforts pour vaincre la résistance des ressorts dynamométriques.

Les diverses phases de l'expérience sont enregistrées sur un graphique qui permet de déterminer, d'une part la force musculaire professionnelle, d'autre part la rapidité et la souplesse d'exécution d'un travail de force.

Les résultats de ce test se recoupent avec les renseignements donnés par le test de fatigabilité musculaire.

8° Le test de dissociation des mouvements des mains.

La manœuvre normale des organes de conduite nécessite une bonne coordination et une bonne dissociation des mouvements.

Le présent test permet de mesurer l'aptitude à la coordination visuo-motrice et à la dissociation des mouvements des mains dans l'organisation d'un travail manuel complexe.

L'appareil comporte un pointeau métallique mobile dans un plan horizontal qui appuie sur une table métallique fixe. Une ligne isolée noire, composée de droites et de courbes, est encastrée dans la table métallique.

Le pointeau se meut selon une direction lorsqu'on tourne une manivelle; une autre manivelle permet de le déplacer dans un sens perpendiculaire au précédent; ces deux manœuvres sont réversibles.

Le sujet, tenant une manivelle dans chaque main, doit, par des manœuvres simultanées, faire suivre au pointeau la ligne noire tracée sur la table et ce, le plus rapidement possible sans jamais sortir de la ligne.

Des compteurs donnent le nombre d'erreurs et la durée des erreurs commises au cours de l'expérience. On connaît ainsi la précision des coordinations visuo-motrices du sujet, de même que son aptitude à dissocier les mouvements de membres différents.

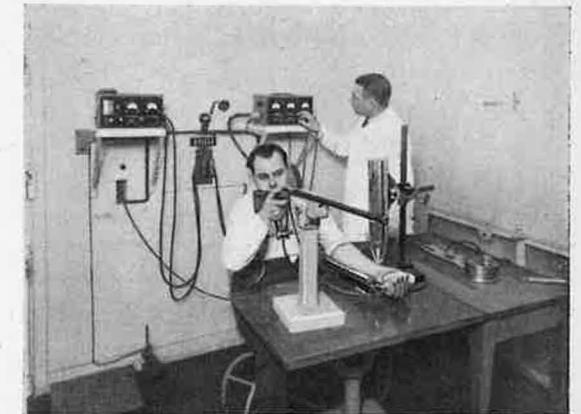
9° Test d'émotivité.

Pour que les probabilités d'accidents provoqués par un conducteur soient réduites au minimum, il faut que celui-ci soit à l'abri de toute émotivité exagérée, les troubles d'ordre émotionnel pouvant détruire toutes les autres aptitudes, si parfaites soient elles.

L'émotivité est étudiée par trois méthodes différentes.

Au cours de l'épreuve à excitations visuelles

et auditives du test d'attention diffusée, le sujet est soumis à des émotions déterminées par six violents coups de klaxon dans la seconde partie de l'épreuve, de la 46^e à la 90^e excitation. On considère alors le rapport



Test du « Piezographie »
(pour l'étude de l'émotivité)

d'émotivité déduit du nombre d'erreurs commises par le sujet dans chacune des deux moitiés de l'épreuve, la première moitié n'étant pas perturbée par les coups de klaxon.

Le nombre d'erreurs qui, du fait de l'adaptation à la tâche, doit normalement décroître dans la seconde partie du test, s'accroît dans de fortes proportions pour certains sujets, sous l'influence perturbatrice des chocs émotifs.

Une seconde méthode comporte la mesure des variations de résistance électrique du sujet. Au cours du même test d'attention diffusée, le sujet a deux doigts de la main gauche qui trempent dans des électrodes liquides. Par ces deux électrodes, on intercale dans le circuit d'un pont de Wheatstone qui permet de mesurer la résistance électrique présentée par les portions de main fermant le circuit.

Le pont est équilibré au début de l'expérience et l'on mesure les variations de

résistance consécutives aux chocs émotifs provoqués par les violents coups de klaxon.

Alors qu'un sujet normal s'adapte aux chocs émotifs répétés et ne provoque presque plus de variations de résistance pour les derniers chocs, ces variations dues à un désordre organique d'origine émotive, sont toujours très importantes chez certains sujets particulièrement émotifs.

Enfin, troisième méthode, l'émotivité est étudiée à l'aide du test du *piezographe* qui permet d'enregistrer les variations de pression artérielle. Le patin de l'appareil repose sur l'artère radiale du sujet et les variations de pression de l'artère sont recueillies par une lame de quartz, celle-ci ayant la propriété de transformer une différence de pression en une différence de potentiel. Cette dernière, amplifiée, est alors enregistrée à l'aide d'un oscillographe.

Le sujet est assis devant une table qui supporte une carabine mobile sur un support orientable, et il prend la position du tireur. Son bras gauche repose dans une gouttière et le patin du piézographe est descendu sur son artère radiale.

L'épreuve comporte cinq phases :

1. Période de repos: le sujet ferme les yeux et l'on enregistre les pulsations cardiaques pendant une partie de cette période de repos.

2. Epreuve de tir: l'opérateur demande au sujet d'effectuer, à l'aide de la carabine, un tir aussi exact que possible. L'enregistrement des pulsations au cours de cette phase permet de connaître le fonctionnement cardiaque au cours d'un acte d'attention bref et intense comme est l'acte de visée.

3. Retour au calme: cette période permet d'étudier la rapidité avec laquelle le sujet reprend son rythme normal.

4. Choc émotif: l'opérateur provoque un choc émotif violent soit par un coup de revolver, soit par un verre brisé, soit par un arc

électrique, etc. L'enregistrement de cette phase permet de connaître les troubles apportés dans le régime circulatoire par une émotion intense.

5. Retour au calme: comme dans la phase 3, on étudie ici la rapidité de réadaptation du sujet après un trouble d'ordre émotionnel.

La comparaison des courbes enregistrées lorsque le sujet est à l'état de repos, puis lorsqu'il est soumis à un choc émotif, donne des indications particulièrement nettes sur son degré d'émotivité.

Recoupées avec les deux autres sources de renseignements, ces indications permettent de porter un jugement exact sur le comportement émotif du sujet.

10. Test de rapidité d'apprentissage.

Cette épreuve permet de connaître la rapidité d'adaptation du futur conducteur à son nouveau métier en vue de prolonger éventuellement son apprentissage en école pour ne pas risquer de le voir terminer son apprentissage en service, ce qui serait une source d'accidents possibles.

11. Test d'intelligence et test de mémoire.

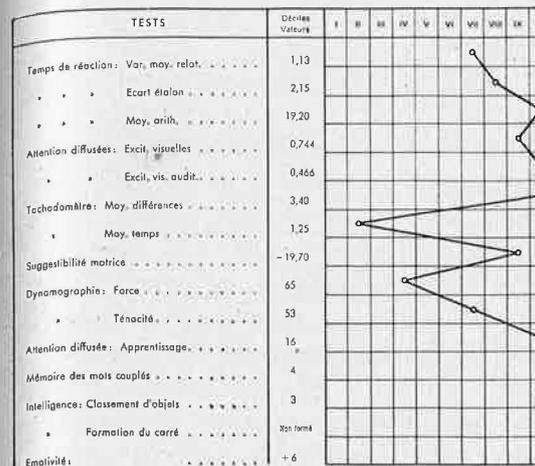
Permettant d'éliminer les candidats incapables de comprendre ou de retenir les



Test d'intelligence pratique

PROFIL PSYCHOLOGIQUE

NOM: _____ PRÉNOMS: _____
 ÂGE: _____ EMPLOI: _____
 DÉPÔTE MOYEN: _____ DÉPÔTE: _____



Profil psychologique d'un mauvais conducteur

instructions données aux Ecoles de formation du personnel de l'exploitation.

Les résultats obtenus dans chaque test permettent de tracer le profil psychologique du futur conducteur, ce profil faisant apparaître son degré d'aptitude pour la profession.

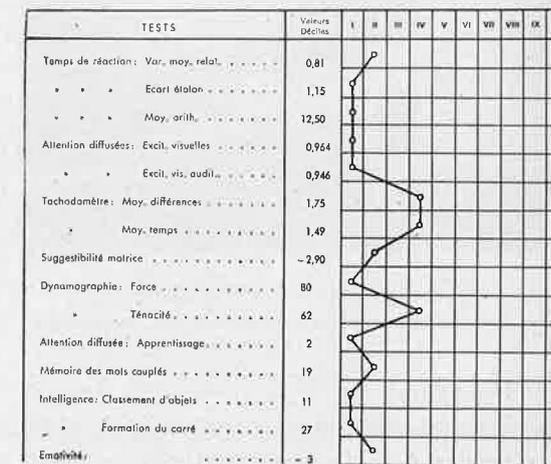
Le futur conducteur dont le profil est satisfaisant est alors adressé au Service de formation professionnelle qui, comme il est dit plus haut, constitue le troisième stade de l'embauchage. Ce stade est également important car, seuls des agents bien formés, permettent d'assurer un service normal avec des garanties donnant le maximum de sécurité.

Le stade en école de formation est suivi d'une période de roulage en double avec un maître conducteur, d'une durée moyenne de six jours. Le jeune conducteur est alors admis à piloter seul un véhicule de la compagnie après avoir satisfait à un dernier contrôle sur la plateforme de conduite.

Celle-ci permet au laboratoire psychotechnique de faire un examen des gestes pro-

PROFIL PSYCHOLOGIQUE

NOM: _____ PRÉNOMS: _____
 ÂGE: _____ EMPLOI: _____
 DÉPÔTE MOYEN: _____ DÉPÔTE: _____



Profil psychologique d'un bon conducteur

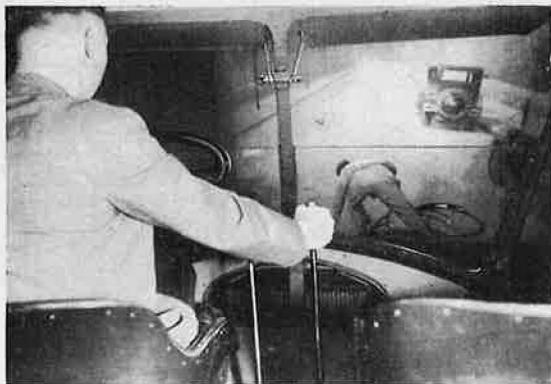
fessionnels du jeune conducteur afin de constater qu'il est bien familiarisé avec le métier.

Le test de plateforme de conduite est une épreuve synthétique qui place le conducteur dans le climat psychologique de la profession.

Le conducteur est placé, comme dans la réalité, sur une plateforme d'omnibus munie de tous les organes de conduite et de sécurité. Devant lui est disposé un écran sur lequel est projeté un film cinématographique représentant la rue avec tous les incidents ou accidents possibles (piéton traversant la chaussée devant l'autobus, automobile débouchant d'une rue transversale, cycliste dérapant devant l'autobus, etc.).

L'originalité du dispositif consiste à faire dérouler et arrêter le film par le conducteur lui-même lorsqu'il manœuvre ses appareils. Plus il démarre rapidement, plus le film se déroule vite; si, au contraire il freine et ralentit la marche de la voiture, les images se présentent de plus en plus lentement.

L'illusion de la réalité est complète.



Examen des gestes professionnels : le conducteur vient de freiner pour éviter un accident

Indépendamment de la liaison avec l'appareil cinématographique, les organes de mise en marche et de freinage sont reliés électriquement à un enregistreur sur lequel s'inscrivent fidèlement, d'une part les excitations, les sonneries de départ ou d'arrêt commandées par l'opérateur placé derrière le conducteur, et les incidents figurant sur le film, d'autre part, les réactions du sujet sur les divers organes de la voiture.

L'analyse du graphique, après l'expérience, permet de se rendre compte si le conducteur a bien manœuvré ses appareils en temps voulu.

Les méthodes ci-dessus permettent de n'admettre à la conduite des véhicules que des hommes particulièrement qualifiés. Mais ces hommes conservent-ils toute leur vie les qualités et aptitudes décelées à leur entrée dans la profession ? N'est-il pas à craindre que des maladies ou un vieillissement prématuré ne viennent priver certains individus d'une partie de leurs aptitudes ?

C'est pour répondre à ces questions que le Chemin de fer Métropolitain de Paris a organisé une surveillance périodique de l'état physique de tous les agents appelés à conduire un véhicule.

D'autre part ils sont surveillés au point de vue professionnel par leurs chefs hiérarchiques et, d'autre part, ils subissent périodiquement des visites médicales et psychotechniques, dont la fréquence est variable avec l'âge des intéressés.

Le rythme de ces visites est actuellement le suivant :

Tous les trois ans depuis l'entrée en fonction jusqu'à l'expiration de la 45^{me} année d'âge; tous les deux ans ensuite jusqu'à 51 ans; tous les ans au delà de 51 ans.

Ces visites périodiques ont pour but :

1^o D'éliminer les agents n'ayant plus les aptitudes requises pour assurer le service de sécurité qui leur a été confié, et dont le maintien dans l'emploi pourrait constituer un danger pour le public ou pour eux-mêmes.

Cette élimination ne s'exerce du reste, pour l'intéressé, qu'en tant qu'agent chargé d'un service de sécurité; elle ne porte pas obstacle à l'affectation éventuelle de l'agent à tout autre emploi de la Compagnie compatible avec ses aptitudes;

2^o D'appeler l'attention des chefs directs sur les agents qui, tout en étant maintenus dans leurs fonctions, devraient être surveillés d'une façon particulière (affaiblissement général, éthyliisme, etc.);

3^o De signaler au Service médical les agents qui, indépendamment de toute question relative à la sécurité, présenteraient à l'examen des signes cliniques imposant un traitement ou des soins préventifs;

4^o D'apporter au conducteur un supplément de confiance dans ses moyens.

Au point de vue médical, les conditions à exiger lors des visites périodiques sont les mêmes que celles prévues pour l'admission, mais la vue et l'ouïe sont examinés tout spécialement.

Au point de vue psychotechnique, les conducteurs sont soumis à une batterie de tests

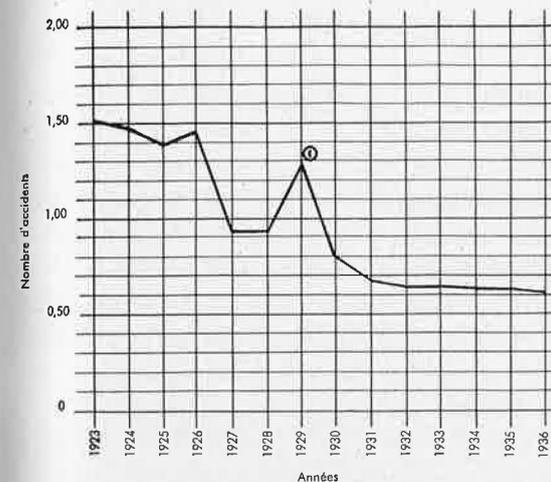
similaire à celle de l'admission, mais complétée par le test synthétique de conduite automobile que nous avons vu ci-dessus.

Les méthodes adoptées par le Chemin de fer Métropolitain de Paris en vue de la prévention des accidents ont eu une influence directe sur la diminution des accidents de circulation. Leur application n'ayant pu se faire que graduellement, c'est seulement en 1927 qu'elles ont été appliquées à l'ensemble des machinistes de la Compagnie.

Elles ont progressivement transformé cette catégorie d'agents en un corps d'élite dont l'habileté professionnelle ne craint aucune comparaison. Il suffit pour s'en rendre compte, de considérer les résultats et les graphiques suivants :

GRAPHIQUE N° 1

Nombre moyen annuel d'accidents par machiniste



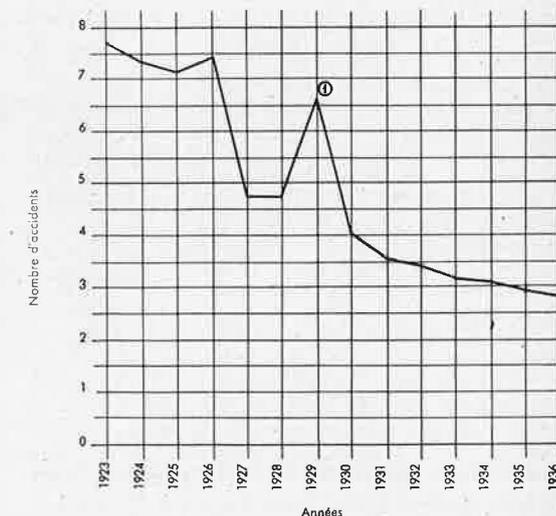
Le nombre d'accidents par machiniste a diminué de près des deux tiers. Cependant, par suite de l'augmentation de vitesse des voitures, le parcours moyen journalier effectué par machiniste n'a cessé de croître. (Il a augmenté de plus de 15%).

¹ La pointe importante qui apparaît sur les graphiques 1, 2 et 3 pour l'année 1929 est une conséquence des difficultés rencontrées à cette époque pour trouver un nombre suffisant de candidats remplissant toutes les conditions requises.

Devant la nécessité d'embaucher des machinistes la sélection a dû être moins sévère.

GRAPHIQUE N° 2

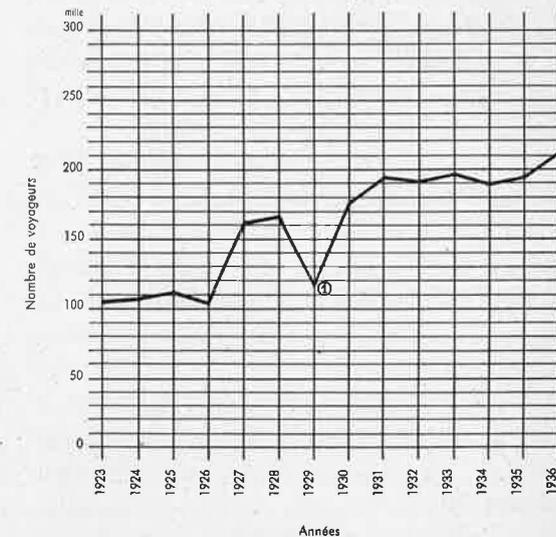
Nombre d'accidents pour 100.000 km. voitures



Pour un même nombre d'accidents, le nombre des kilomètres-voitures effectué a triplé. Cependant, non seulement la vitesse des omnibus a beaucoup augmenté, mais l'intensité de la circulation générale s'est considérablement développée (le nombre des véhicules en circulation dans le département de la Seine est passé de 90.083 en 1923 à 248.200 en 1936).

GRAPHIQUE N° 3

Nombre de voyageurs transportés par accident



Par accident, le nombre de voyageurs transportés a doublé.

Le tableau comparatif ci-contre, établi d'après les statistiques de la Préfecture de Police, illustre la supériorité du personnel de la Compagnie sur les conducteurs de véhicules automobiles circulant dans le Département de la Seine.

En comparant les années 1923 et 1938 on constate qu'à une augmentation de 218% du nombre de voitures automobiles en circulation dans le Département de la Seine, correspond une augmentation de 84% du nombre d'accidents causés par ces véhicules.

Au contraire, à une augmentation de 200% du nombre des omnibus mis en circulation par notre Compagnie (augmentation à peu près égale à celle des voitures automobiles), correspond une diminution de 31% du nombre des accidents, cela malgré un accroissement de 80% de la vitesse des omnibus.

Ces résultats montrent tout l'intérêt de ces méthodes psychotechniques qui conduisent, par un choix judicieux de la main-d'œuvre, à une prophylaxie des



accidents, génératrice d'économies considérables, en même temps que source de satisfactions professionnelles, elles orientent les individus vers le métier qui convient le mieux à leurs possibilités.

LA POLICE NÉERLANDAISE

par M. P. SANDIJCK,

Inspecteur van Gemeentepolitie Haarlem (Hollande)

L'organisation actuelle de la police néerlandaise a pris son origine dans l'histoire même des Pays-Bas et, sous l'influence de certaines circonstances, les formes du système en vigueur se sont peu à peu concrétisées.

Nous traiterons, dans cet article, de quelques-uns des éléments historiques qui ont joué un rôle important dans cette évolution.

Avant le Consulat de Bonaparte le peuple des Pays-Bas ne connaissait pas de problème policier; ce n'est que par la loi du 9 juin 1810, article 1, qui disait:

« La Hollande est réunie à l'Empire »

qu'un grand nombre de lois françaises furent mises en application dans notre pays, en particulier la loi du 25 mars 1811 sur l'organisation de la police dans tout l'Empire. Ainsi disparut l'organisation particulière de la

police hollandaise. En son lieu et place, fut fondée une police municipale, sous le contrôle rigide et la direction permanente de l'Autorité centrale, donc police municipale soumise à une inspection sévère et précise de la part de l'Etat et régie par les ordonnances impériales.

Bonaparte donnait à cette police des attributions très vastes, à la fois politiques, administratives et économiques. C'était le fameux *Ministère de la police générale*, longtemps occupé par Fouché, qui joua sous l'Empire un rôle très important par son génie, son intelligence, son activité, son sens de l'organisation et qui fit de la police une puissance redoutable.

Cette police était presque exclusivement au service de fins personnelles: maintien de la puissance de Bonaparte. Pour atteindre

ce but elle ne reculait devant rien, se rendant coupable d'excès et d'abus de pouvoir scandaleux. Elle était haïe de la population et, pendant de longues années, resta un triste souvenir pour le peuple hollandais. Cependant on ne saurait nier que la police créée par Bonaparte n'ait été, par sa bonne organisation et sa hiérarchie systématique, un modèle du genre. Aussi, après la restauration de l'indépendance des Pays-Bas en 1813, la dite organisation qui s'était caractérisée par des réalisations utiles fut maintenue sous la forme suivante:

Dans les plus petites communes le bourgmestre était chargé de la direction de cette police municipale. Dans les petites villes le roi nommait des commissaires de police et dans les grandes villes (Amsterdam, La Haye et Rotterdam), des directeurs de police ayant sous leurs ordres des commissaires de police.

Les Autorités de la police municipale étaient soumises au bourgmestre et aux échevins. Le fonctionnement de la police municipale était organisé par eux et dépendait uniquement de leurs idées. Les moyens manquaient au gouvernement pour faire des inspections et dans les cas assez fréquents où l'on se trouvait en présence soit de mauvaise volonté, soit de refus d'entretenir une force de police



La police routière



Vérification des papiers

convenable, il était impossible d'user de contrainte. En outre cette police municipale était chargée de plusieurs missions qui étaient plutôt du ressort de l'Etat.

La police nationale n'était formée que du *Corps de la maréchaussée* qui tire également son origine de France, pays où il fut constitué vers l'an 1060 et ainsi nommé en raison de ses chefs: les Maréchaux de France. Le Corps de la maréchaussée, qui était à l'époque dans sa première phase de développement, ne subvenait que partiellement à l'insuffisance de la police d'alors.

Bien des gens se plaignaient de l'insécurité à la campagne et dans les petites villes (dans les grandes villes la situation était meilleure). Ceci ajouté à d'autres causes incita les pouvoirs publics à instaurer en 1856 la « Garde de l'Etat » (*Rijksveldwacht*), laquelle consistait en un renforcement de la police à la campagne.

Cette diversité de corps municipaux et nationaux, chacun avec une hiérarchie personnelle, n'était pas sans défauts puisque sur le même territoire des membres de divers corps remplissaient un devoir qui était en grande partie le même.

On peut penser que cette concurrence empêche les policiers de s'endormir. Cependant la pratique démontre que souvent elle engen-



Contrôle sur route

dre la jalousie, l'animosité qui fait que l'on tente de « couper l'herbe sous les pieds » à l'autre service.

En outre le grand inconvénient résidait dans le fait que, les tâches n'étant pas identiques, l'un des fonctionnaires était compétent pour prendre des mesures, alors que l'autre n'en avait pas le droit, ce qui faisait du tort à l'autorité de la police. Le fait qu'il y avait une différence considérable entre l'organisation, la situation juridique, la hiérarchie, l'uniforme l'armement, la discipline, etc... des corps précités était d'une importance particulière. Pour toutes ces raisons des voix de plus en plus nombreuses s'élevaient pour que l'on arrive à un seul corps de police. Il serait oiseux de faire mention de tous les rapports et de toutes les études parues depuis 1850 en vue de résoudre le problème de la police.

Après l'occupation allemande en 1940 une réorganisation de la police fut effectuée. Comme au temps de l'Empire français, la forme d'organisation horizontale fut transformée en forme verticale, c'est-à-dire l'instauration d'un système de police autonome dépendant d'une « Direction générale » et indépendant des autorités administratives et judiciaires. Ce n'est pas par hasard que la police reçut une forme militaire. En effet, la force d'occupation avait attribué à la police

comme mission la « lutte contre l'ennemi intérieur » et la répression du mouvement d'indépendance néerlandais, but qui ne fut d'ailleurs pas atteint.

Au début de 1943, les choses se présentaient comme suit :

1. *Police d'Etat* (Staatspolitie) dans les grandes villes (8);
2. *Police municipale* (Gemeentepolitie) dans les villes plus petites (130);
3. *Maréchaussée* dans les autres communes.

Quoiqu'il en soit, le nombre des corps semblât être le même, il y avait déjà plus d'unité, puisque les compétences, la hiérarchie, les uniformes, les appointements, etc... étaient unifiés. A la campagne la police municipale nommée *gemeenteveldwacht* était supprimée et les fonctionnaires furent placés dans la maréchaussée, le résultat fut qu'il n'existait plus de corps différents travaillant sur le même territoire.

Après la libération de la Hollande, en 1945, l'administration de l'Etat qui avait été éprouvée fut réédifiée sur de nouvelles bases et au sujet de la police parut l'*Arrêté de la police 1945* (Politiebesluit 1945).

Le système de division d'avant-guerre avec sa nuance bigarrée comportant la *Maréchaussée*, la *Garde de l'Etat* (Rijksvelwacht), la *Police municipale* (dans les petites communes nommée « *gemeenteveldwacht* » au lieu de « *gemeentepolitie* » comme c'est le cas pour les petites villes) a été abandonnée en principe et remplacée dans les grandes et petites villes par la *Police municipale* et dans les petites communes par la *Police de l'Etat* (Rijkspolitie).

Actuellement la *Maréchaussée royale* est devenue un corps de police militaire avec une mission spéciale, qui se manifeste principalement dans les régions frontalières et généralement quand une action rapide, énergique et en masse est nécessaire.

La direction de la police municipale est

entre les mains des autorités municipales, et, en premier lieu, du bourgmestre (par exemple pour la nomination du personnel). Le Conseil municipal, le bourgmestre et les échevins ont également une tâche à remplir dans le domaine des questions matérielles et financières. L'inspection de cette direction est exercée par le Ministre de l'Intérieur.

La direction de la police d'Etat (Rijkspolitie) dépend du Ministre de la Justice qui confie cette tâche à l'Inspecteur général de la police d'Etat (Algemeen Inspecteur der Rijkspolitie).

Provisoirement l'effectif de la police de l'Etat s'élève à un maximum de 9.000 hommes, commandés par: 1 officier général (Inspecteur général), 44 officiers supérieurs et 105 officiers.

Actuellement dans chaque commune, qui possède soit la police municipale, soit la police d'Etat, le bourgmestre est chargé du maintien de l'ordre et de la sûreté publique. A cet effet la police en fonction dans la commune est sous ses ordres.

Sur le problème des rapports entre le bourgmestre et la police d'Etat il y a eu plusieurs opinions. Des auteurs savants prétendaient qu'en général, le bourgmestre ne jouissait pas d'une grande formation policière et n'était pas suffisamment préparé à résoudre les problèmes techniques pour prendre le commandement lors d'affaires compliquées. Quant au remplaçant du bourgmestre (échevin ou conseiller municipal) il était dit qu'il manquait presque totalement des qualités nécessaires pour fonctionner comme directeur de la police et qu'en outre suivant sa tendance politique cela pouvait présenter un risque grave de mettre entre ses mains l'appareil de la police.

D'un autre côté on désirait que le bourgmestre puisse avoir toute l'autorité sur le personnel de police en activité dans sa commune sans que ses mesures puissent être entravées par des ordres ou des instructions émanant



La police au service du public

des chefs de la police d'Etat. Il est vrai que dans l'*Arrêté de la police 1945* il est ordonné que les bourgmestres des communes ayant la *Police d'Etat* ont sous leurs ordres le personnel de celle-ci, mais la difficulté posée par le problème de la soumission du personnel à ses chefs n'a pas été résolue.

L'expérience pratique démontre qu'il est bon de charger la police d'Etat d'assumer la police dans les petites communes et que l'on obtient de bonnes relations entre le bourgmestre et celle-ci, à la satisfaction des deux parties.

Ce qui est pour moi particulièrement remarquable, c'est le bon esprit, la tenue excellente, le sentiment de responsabilité, le désir naturel de se développer qui anime chaque policier, ce qui amène à penser que quel que soit le système de police adopté, il aura toutes les chances de réussite. En venir à une telle collaboration parfaite entre les membres des différents corps, n'est-ce pas le meilleur système policier ?

Bibliographie :

- Dix siècles d'histoire de la police parisienne.*
 J. W. HAARMAN. — *Geschiedenis en inrichting der politie in Nederland.*
 S. KLOOSTERMAN. — *Nederlandse politieorganisatie.*
 R. RIJKSEN. — *Politieorganisatie en voorbereidend onderzoek.*
 W. H. SCHREUDER. — *Prae-advies organisatie politiewezen.*

LE DOCTEUR LOCARD ET SES MÉTHODES SCIENTIFIQUES

par M. Oscar FLUCKIGER, Lyon

Edmond Locard, né le 13 décembre 1877¹, a fait ses études secondaires au Collège des Dominicains d'Oullins. Bachelier ès lettres et ès sciences, il fit à l'Université de Lyon les études de médecine. Externe des hôpitaux, puis secrétaire de l'illustre chirurgien Ollier, puis préparateur de médecine légale, il fit en même temps les études juridiques et joignit la licence de droit au doctorat en médecine. Sa thèse eut pour sujet la médecine judiciaire sous le Grand Roy.

C'est dans le Laboratoire de médecine légale du Professeur Lacassagne qu'il s'orienta vers les questions d'identification des traces, et plus particulièrement des empreintes digitales. En janvier 1910, il obtenait de la Préfecture du Rhône la création d'un Laboratoire de police. L'installation en était piteuse: deux pièces dans les combles du Palais de Justice. Mais les cambrioleurs ont pour devise: « Il faut savoir ouvrir un coffre-fort avec une ficelle et un bout de bois »; pourquoi les policiers ne feraient-ils pas de bonne besogne dans un galetas? Au surplus le jeune directeur suppléait au manque de crédit en achetant lui-même l'outillage nécessaire.

Peu à peu, le Laboratoire grandit. Les magistrats prirent l'habitude de s'y adresser, non seulement pour l'examen des diverses traces (empreintes digitales, pas, effraction, dents, ongles, animaux, véhicules), mais pour

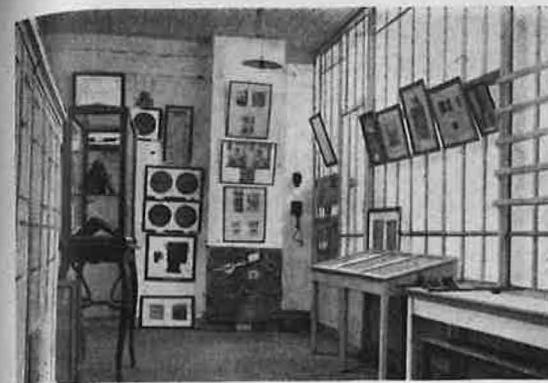
¹ Le 13 décembre le Dr Locard va fêter son 70^e anniversaire. L'auteur de l'article et la rédaction de la Revue s'associent à ceux, nombreux, qui désirent témoigner à ce grand savant français leur admiration pour l'œuvre considérable qu'il a accomplie dans le domaine de la criminalistique.

l'analyse des taches (sang, sperme, boues, graisses, poussières), l'expertise des armes, et surtout l'étude des documents écrits. Le Dr Locard avait publié un fort volume sur l'Identification des récidivistes. Il entreprit la rédaction du Traité de criminalistique dont les sept volumes épuisent la discipline à laquelle il avait consacré sa vie.

Les expertises arrivaient de toute la France; mais aussi du dehors, notamment d'Égypte, de Syrie, d'Afrique du Nord, d'Amérique du Sud. On vit un jour débarquer dans le costume



Le Dr Jacques Locard dans son Laboratoire (chimie)



Musée de criminalistique

national un Lapon dont on contestait la signature. Aux Indes anglaises, l'École des experts en écriture demandait un cours par correspondance. Des causes célèbres, celle par exemple de M^{me} Bernain de Ravisi, se résolvait au Laboratoire. Surtout, les gouvernements étrangers envoyaient à Lyon des stagiaires avant de leur confier la direction des services de criminalistique. Il en vint du Chili, du Brésil, du Sénégal, de Suède, de Suisse (citons le célèbre professeur Marc Bischoff, directeur de l'Institut de police scientifique de Lausanne et de M. le Dr Henri Mutrux, commandant de la gendarmerie d'armée suisse et commandant de la police de la Ville de Lausanne), de Serbie, de Grèce, d'Égypte, de Chine. Ainsi le Laboratoire de Lyon essaimait.

Cependant, entouré de ses assistants, de ses préparateurs et de ses stagiaires, le Dr Locard continuait à mettre au point les techniques de la preuve indiciale. Il étudiait les écritures à main guidée, l'écriture de main gauche, l'écriture en imitation de majuscules typographiques, les faux sur découpage, la détermination des taches de sang par les cristaux de bromhydrate d'hémation qu'on a nommés cristaux de Locard, le moulage au lait de plâtre des traces dans la poussière des

routes, la révélation des empreintes digitales par une série de réactifs nouveaux, notamment les sels d'antimoine; il instaurait la technique de la poroscopie, ou identification des empreintes digitales par les traces des orifices sudoripares. Et — c'est peut-être la plus importante de ses recherches — l'identification des écritures par une méthode quantitative qui est l'analyse graphologique.

Peut-être ses goûts le poussaient-ils volontiers encore vers les recherches psychologiques concernant la vie criminelle. Citons essentiellement l'anonymographie (rédaction des lettres anonymes en série par des nerveuses), l'enclitophilie ou les amoureux des criminelles, le « crime sans cause », la syllectimanie ou passion du collectionneur, la toxicophobie ou empoisonnement imaginaire, etc. C'est dans cet esprit qu'il publia des livres qui, d'apparence, relèvent de la littérature pure: *Contes apaches*, et surtout *Confidences*, où parurent des observations de cas curieux de vie passionnelle anormale.

Ces recherches s'exprimaient par l'enseignement. Le Dr Locard, pendant de longues années, enseigna à la Faculté des Lettres la psychologie expérimentale, à la Faculté de Droit, la criminalistique. Puis cette même matière à l'École nationale de police. Il a



Musée de criminalistique



Le Dr Jacques Locard donnant un cours dans la salle de chimie

fondé en 1929 la *Revue internationale de criminalistique*, en même temps qu'il organisait avec les professeurs Turkel de Vienne, Van Ledden Hülsebosch d'Amsterdam, Popp de Francfort et Bischoff de Lausanne, l'Académie internationale de criminalistique dont il est encore le vice-président.

Le Laboratoire cependant se complétait par la fondation d'un musée de criminalistique où l'on voit les pièces à conviction des procès les plus divers dans la solution desquels le service eut à jouer un rôle, et aussi les résultats des recherches techniques de tous ordres : expertise de traces d'armes, de documents écrits, de toxicologie, de fraudes. Les anciens

élèves répandus maintenant dans toutes les parties du monde ont envoyé des pièces curieuses depuis les flèches empoisonnées de la Haute Volta, jusqu'au boomerang des Moris. Une collection extrêmement importante de tatouages étale aux murs ses pièces principales et remplit au surplus des albums. Une salle est consacrée aux autographes des criminels célèbres et à leurs portraits. Signalons parmi les curiosités historiques une lettre autographe de Caténat rédigée dans le « Grand Chiffre de Louis XIV » et qui a été décryptée. Car on a étudié aussi la cryptographie au Laboratoire; celle des bandes d'escrocs et de cambrioleurs; celle aussi de la cinquième colonne.

Depuis quelques années, le laboratoire se complète par un service de toxicologie où s'est spécialisé Jacques Locard, docteur ès sciences, fils du directeur et son digne continuateur.

Pendant la grande guerre, le Dr Edmond Locard était mobilisé. Il avait passé le concours du chiffre, avec cinq langues vivantes. Parti lieutenant, il revint commandant. Pendant la deuxième guerre, son activité lui valut la médaille de la Résistance et la médaille militaire tchèque, car il appartenait simultanément à un réseau français et à un réseau tchécoslovaque. Il n'est point temps de révéler déjà les résultats obtenus dans ce domaine. Mais on retiendra que, dénoncé à plusieurs reprises — une fois entre autres par le traître Henri Béraud actuellement à Fresnes — le Dr Locard fut arrêté par la Gestapo, en compagnie du romancier Marcel Grancher et ne dut qu'à une méprise heureuse des tortionnaires de leur échapper.

En dehors de ses travaux de laboratoire, le Dr Locard a mené une vie fort active. Non seulement il a visité la plupart des services d'identité d'Europe et d'Amérique, mais il a consacré ses laborieux loisirs à la musicogra-

phie, à la botanique, à l'histoire. Il est l'auteur d'un *Manuel du philatéliste* et d'une série d'ouvrages sur la collection des timbres-poste, surtout au point de vue de l'expertise des falsifications et des truquages. Ses œuvres constituent une bibliothèque sans parler

d'une abondante collaboration aux revues techniques, aux revues d'art et aux quotidiens. Septuagénaire, après une vie qui a été toute de travail, il continue un effort que l'âge n'a pas ralenti.

Voir planche hors-texte sur la page 2 de la couverture.

BAGARRES ET RIXES DANS LES LIEUX PUBLICS LE RÔLE DE L'ENQUÊTEUR

par M. Albert PAYAN,

Diplômé d'études de droit, Commissaire de police mobile, Marseille

« Une rixe dans un bar ; dégâts matériels »... « Des militaires ont échangé des coups cette nuit dans tel établissement. » Tels sont les titres que l'on pouvait lire quotidiennement dans les journaux, il y a peu de temps, durant le séjour des troupes alliées en France.

Evidemment de tous temps les soldats en quartier libre, et désœuvrés par définition, n'ont jamais manqué de provoquer de temps à autre des incidents dans les cabarets et autres lieux hospitaliers. Mais la présence en France, après la libération nationale, de militaires de nationalités différentes a entraîné une augmentation du nombre et de l'importance de ces incidents.

Les services de Police immédiatement alertés sont intervenus pour limiter les dégâts et faire rentrer les choses dans l'ordre. Mais, à l'heure actuelle, les propriétaires des établissements saccagés s'adressent à la justice pour obtenir réparation du préjudice subi. Les pouvoirs publics cités, inquiets des répercussions financières possibles de ces actions judiciaires s'adressent aux services de Police pour demander des enquêtes détaillées sur les incidents dans l'espoir de trouver dans le rapport d'enquête des éléments susceptibles de leur permettre de repousser ou de faire diminuer les prétentions des demandeurs.

Si l'enquête se limite aux faits proprement

faits et à établir une relation chronologique et complète des faits, elle est nécessairement incomplète, car elle ne correspond pas d'une façon exacte à ce que les pouvoirs publics en attendent.

Les enquêteurs ne feront œuvre utile que dans la mesure où ils ont connaissance des textes et théories qui peuvent servir de base à l'action en justice; ils pourront ainsi mettre en vedette dans l'enquête les points intéressants, qui sont parfois ceux qui peuvent ne pas le paraître, et laisser de côté les détails oiseux qui, par contre, présentent parfois un intérêt purement spectaculaire.

* * *

Les requérants peuvent, comme ils le font habituellement, poursuivre leur action devant les juridictions civiles par application des articles 106 et suivants de la loi du 5 avril 1884, modifiés par la loi du 16 avril 1914. Par application de ces textes les victimes de dommages résultant de crimes ou délits, commis à force ouverte ou par violence sur le territoire d'une commune, par des attroupements ou rassemblements armés ou non envers les personnes ou les propriétés, ont droit à une indemnité dont la charge est répartie entre la Commune et l'Etat.

Le seul point donc à élucider dans l'enquête est de savoir si les bagarres et les rixes constituent des scènes de désordre et de violence suffisamment caractérisées.

La jurisprudence de la Cour de Cassation a évolué. Jusqu'en 1939, l'habitude avait été prise de considérer la loi de 1914 comme s'appliquant aux dommages résultant d'une « émeute » *stricto sensu*, c'est-à-dire d'un soulèvement populaire destiné à renverser les autorités publiques ou à modifier la forme républicaine du Gouvernement (note sous Cass. Civ. 1^{er} août 1939 — S. 1947-1-10). Le Procureur général avait même précisé dans ses conclusions que les attroupements devaient avoir « le caractère de troubles graves, dangereux, tels qu'attentats, pillage, incendies, bref à tournure d'émeutes » (Cass. Civ. 10 janvier 1933 — S. 1933-I-129 et Gaz. Pal. 1933-I-561).

La jurisprudence avait donc une tendance très nette à restreindre le champ d'application de la loi de 1914 à des affaires où l'« émeute » était indiscutablement établie. Mais une évolution s'est produite et dans deux affaires plus récentes (Cass. Civ. 1^{er} août 1939 et Cass. Req. 3 août 1943 S. 1947-I-21) la jurisprudence tend à élargir l'extension de la loi à des cas qui n'étaient pas des émeutes.

Dans cette deuxième phase de l'évolution jurisprudentielle, la Cour Suprême a précisé que la loi de « 1914 s'exprime dans les termes les plus généraux sans distinguer entre le but poursuivi par l'attroupement, entre les circonstances qui ont déterminé les violences auxquelles il s'est livré ». Elle a ajouté dans la deuxième espèce que: « la responsabilité incombant aux communes et corrélativement à l'Etat en vertu de l'art. 106 de la loi n'est donc point limitée aux dommages occasionnés au cours de troubles à caractère d'émeute ».

Cet assouplissement jurisprudentiel permettait de faire jouer la loi de 1914 dans des espèces nombreuses où les dommages avaient

été causés sans que les violences aient revêtu le caractère d'une émeute.

Mais la jurisprudence, qui s'est montrée aussi large, a commencé à amorcer un mouvement de recul et un arrêt plus récent (Cass. Civ. 9 juillet 1945 S. 1946-I-34) est revenu à la conception traditionnelle de la nécessité d'une émeute pour justifier l'application de la loi de 1914. Cet arrêt rappelle « qu'il résulte de ce texte (loi de 1884) encore précisé par l'emploi du mot « les émeutiers » en l'article 108 paragraphe 2 de ladite loi, que les événements générateurs de dommages-intérêts à la charge de la commune, c'est-à-dire les faits qualifiés criminels et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements armés ou non armés, doivent nécessairement constituer des troubles graves et dangereux pour l'ordre public, présentant le caractère d'une violence collective en révolte contre l'autorité ou contre la loi, c'est-à-dire à tournure d'émeute ».

On ne saurait être plus précis et cette décision, qui paraît être la plus récente en la matière, revient à la jurisprudence de la Cour de Cassation antérieure à 1939, qui exige le caractère d'émeute aux faits générateurs de dommages-intérêts.

Cette courte étude de l'évolution jurisprudentielle permet aux pouvoirs publics de repousser l'action des demandeurs basés sur la loi de 1914, car dans toutes les espèces dont il s'agit il est question de bouteilles et verres brisés, de comptoirs démolis, de caves pillées, le tout commis par des individus, militaires ou civils qui, à tort ou à raison en voulaient au patron d'un bar et dont l'intention n'a jamais été de se révolter contre l'autorité de la Loi. Il est impossible dans ces cas d'espèces de trouver les éléments constitutifs de la violence collective à tournure d'émeute exigée par la Cour de Cassation.

Cependant dans des cas extrêmes, vraisem-



Les dégâts

blement rarissimes, pour ne pas dire absolument inconnus où l'action en dommages-intérêts basée sur les lois de 1884 et 1914, serait recevable, parce que les éléments constitutifs de l'émeute ont été rassemblés, l'enquêteur a le devoir d'examiner si la responsabilité, qui pèse sur la Commune et subsidiairement sur l'Etat, ne pourrait pas être partagée par la victime. En effet, il est logique et naturel, et la jurisprudence, faisant application de ses principes généraux, n'a pas manqué de le souligner dans d'autres matières, que la faute de la victime en matière de responsabilité non contractuelle entraîne un partage des responsabilités (Paris 14 mars 1939 — DH. 1939 P. 266 et Cass. Req. 18 novembre 1940 S. 1941-I-39.).

Dans une espèce récente, traitée par l'auteur de ces lignes, et non encore jugée, l'enquête a fait ressortir que les patrons de l'établissement avaient refusé de servir des matelots français, alors que des militaires américains attablés à l'intérieur du café, avaient été bien accueillis. Cette façon d'agir, en une période exceptionnelle, où des incidents se produisaient tous les jours pour des motifs souvent futiles et qui étaient la conséquence d'une rivalité de fait entre des militaires de diverses armes et à plus forte raison entre ceux de deux nations distinctes, ne pouvaient

manquer de vexer d'abord, puis d'exciter ceux qui avaient été traités en parents pauvres, et par là même, constituer une faute qui, conformément à la jurisprudence classique, devrait être de nature à entraîner un partage des responsabilités entre la victime et les pouvoirs publics.

Indépendamment de cette hypothèse, on peut en envisager d'autres qui pourront également donner lieu à l'application du principe du partage des responsabilités. Il pourrait s'agir du cas diamétralement opposé à celui exposé *supra* et dans lequel le tenancier aura fait boire des clients manifestement ivres, ou bien du cas dans lequel il aura été servi à boire à des prix exagérés. Indépendamment des infractions à la loi pénale qui peuvent être relevées dans ces cas, une faute pourra être retenue à l'encontre du requérant, qui pourra servir de base à une réduction des indemnités mises à la charge des pouvoirs publics.

* * *

Indépendamment de cette législation spéciale il en existe une autre, celle sur les dommages de guerre qui, dans certains cas, pourrait être retenue comme base pour une action en dommages-intérêts de la part des propriétaires d'établissements saccagés au cours d'une rixe.

Dans une espèce traitée par l'auteur, un bar a été pillé par des militaires en partance pour un théâtre d'opérations extérieures, peu de temps après la Libération nationale, au moment où les hostilités n'étaient pas encore terminées. C'était une période exceptionnelle où les militaires, même en quartier libre étaient armés. Ceux qui ont participé à la rixe dont il s'agit, étaient porteurs de revolvers Colt de 11 mm., armes de guerre par excellence.

Dans des affaires de cette nature, la législation sur les dommages de guerre peut-elle

servir de base à une action en dommages-intérêts ? La loi N° 46.2389 du 28 octobre 46, sur les dommages de guerre (J.O. du 29 octobre 1946) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947, a établi dans son article 7 paragraphe 3, une présomption simple. Sont notamment prévus, sauf preuve contraire, résultant des faits de guerre les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quelqu'en soient les auteurs.

La généralité de cette formule est telle qu'elle paraît englober des cas fort nombreux, notamment ceux survenus par le fait de militaires avant la cessation des hostilités. Cependant, les précisions données par la circulaire du 10 janvier 1947, relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 (J.O. du 14 janvier 1947) sont de nature à faire écarter un grand nombre de demandes basées sur cette loi.

L'article 27 de cette circulaire précise que la présomption légale de l'article 7 de cette loi permet par exception d'indemniser les dommages causés par des inconnus. Par opération de guerre il faut entendre : soit combats de troupes en présence, soit mesures préparatoires au combat, soit mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi et d'une façon générale tous les actes commis dans le tumulte de la lutte.

Cette limitation très stricte est donc de



Après la rixe

nature à permettre de repousser la quasi-totalité des demandes d'indemnisation basées sur la loi de 1946.

* * *

Enfin les demandeurs pourraient baser leur action en justice visant à obtenir réparation du préjudice causé par une rixe, non plus cette fois sur un texte législatif, mais sur une théorie jurisprudentielle, celle du Conseil d'Etat sur la responsabilité de l'Etat en matière administrative.

Cette théorie (Paul DUEZ: La responsabilité de la Puissance publique en dehors du contrat — Dalloz 1938) ne fonde la responsabilité de l'Etat, ni sur l'idée d'une faute du genre de celle de l'art. 1382 du Code Civil, ni sur celle d'une présomption de faute identique à celle de l'art. 1384. La théorie est basée sur une idée d'équité entre les citoyens lorsque les services publics fonctionnent normalement. Si le fonctionnement est defectueux et qu'un dommage en résulte, il doit être réparé par la collectivité, pour éviter à la victime de supporter une charge plus importante que celle des autres personnes (ROLLAND: Précis de droit administratif 1947, p. 360).

Deux hypothèses sont à distinguer suivant qu'il y a faute d'un service public, ou qu'il n'y en a pas.

Cette faute n'a rien de commun avec l'idée civiliste de la faute, et il s'agit ici d'une conception particulière au droit administratif. En analysant cette notion de faute, la jurisprudence en a extrait trois variétés bien caractérisées. En premier lieu la faute peut consister dans le fonctionnement defectueux du service public, et le Conseil d'Etat a déjà eu à connaître de plusieurs espèces anciennes dans lesquelles les fautes étaient consécutives à un fonctionnement defectueux d'un service de Police, mais des espèces tout à fait différentes de celles qui nous intéressent ici. La

deuxième variété est le non fonctionnement absolu d'un service. Il peut s'agir enfin, et c'est la troisième variété, du fonctionnement tardif du service public; l'Administration ayant le devoir d'être vigilante, même lorsqu'elle n'est pas obligée d'agir dans un délai déterminé.

Dans la deuxième hypothèse de cette conception de la responsabilité administrative de l'Etat, il n'est plus question de faute, mais de risque administratif. Il existe des applications déjà anciennes de cette théorie en matière de dommages causés à la propriété par l'exécution de travaux publics ou par les exercices militaires sur les champs de tir et dans les polygones. Des applications plus récentes ont été faites aux rapports entre la puissance publique d'une part et d'autre part les employés à son service, les tiers et les usagers du service.

Dans une espèce déjà citée et dont l'auteur a eu connaissance, cette théorie aurait pu être invoquée à l'appui de la demande présentée par les tenanciers d'un bar détruit par des militaires. On pouvait en effet poser la question de savoir s'il n'y avait pas eu faute de la part du service public. Dans cette période agitée qui a suivi la Libération nationale, la sécurité publique était assurée dans les rues conjointement par les gardiens de la Paix et par des patrouilles militaires chargées plus particulièrement de la police des soldats. Cette patrouille aurait dû normalement circuler dans les rues les plus fréquentées par les militaires en quartier libre. Or, elle n'y était pas et dès le début des incidents, qui se sont terminés par la détérioration et le pillage d'un bar, le Commissaire de Police de permanence a alerté les autorités militaires qui n'avaient pas encore préparé la patrouille destinée à circuler en ville. La patrouille militaire est, bien entendu, arrivée longtemps après la fin des incidents.

Il y a donc bien dans ce cas, une carence de l'autorité militaire susceptible de constituer une faute bien établie. Par contre, les autorités civiles étaient présentes sur les lieux puisque les services de Police ont donné l'alerte dès le début des incidents et que les gardiens de la Paix ont retardé autant que faire se peut, le pillage, sans réussir à empêcher n'ayant pas la possibilité de résister victorieusement à un groupe d'une cinquantaine de militaires bien armés.

Que décidera le Tribunal civil saisi de cette demande ? Il est encore trop tôt pour prévoir sa décision.

* * *

Telles sont sommairement étudiées les diverses bases juridiques à une demande d'indemnisation de la part des gérants ou propriétaires des bars saccagés au cours de rixes. L'enquêteur en orientant son enquête utilement peut donc opposer une défense sérieuse aux prétentions souvent exagérées des demandeurs et par là défendre les finances publiques, tant d'Etat que municipales.

Il s'agit dans ces incidents, moins d'émeutes proprement dites, n'ayant d'autre but que de renverser l'autorité établie ou de modifier la forme républicaine du Gouvernement, que d'incidents individuels occasionnés par des militaires de retour du front qui ont voulu manifester leur mécontentement ou leur indignation devant le luxe des cabarets et boîtes de nuit et devant les prix, prohibitifs pour leur bourse, demandés par des tenanciers qui ont édifié en un temps record des fortunes scandaleuses. Cette réaction, pour blâmable qu'elle soit en raison de la forme violente qu'elle a revêtue, est cependant humainement compréhensible.

En s'inspirant de ces idées générales les policiers chargés d'une enquête de cette nature seront à même de faire œuvre utile.

LE MICROFILM

par M. Bertrand LAMPEL,
Ingénieur à Genève

Le terme de microfilm désigne une technique susceptible — et la preuve en a été faite avec éclat — de simplifier dans d'énormes proportions le travail de ceux que leur métier oblige à fréquenter assidûment des dossiers nombreux et des archives abondantes. Il s'agit de la reproduction, sur film cinématographique, donc fortement réduite, de documents variés, tels que livres, manuscrits, plans, etc.

Le photographe français Dagron, l'inventa lors du siège de Paris par les Prussiens en 1870. Grâce à un procédé nouvellement mis au point, il fut possible de reproduire sur une seule pellicule, 3.000 dépêches environ, recouvrant, imprimées, 12 à 16 pages d'in-folio. Des pigeons-voyageurs étaient les messagers. A la patte d'un seul pigeon, on pouvait fixer la reproduction de 50.000 dépêches, sous la forme de 18 pellicules, pesant ensemble moins d'un demi-gramme.

Durant la dernière guerre et probablement tandis qu'elle était préparée, le microfilm fut utilisé par les Services de renseignements généraux et d'espionnage comme ces photographies de documents entiers, pas plus grandes qu'un point d'écriture, que les agents allemands collaient sur le premier *v* venu d'une carte postale.

Les Américains transportèrent, par avion, pendant la deuxième guerre mondiale, d'Europe en Amérique, dès 1944, 200 millions de lettres microfilmées. Les messages étaient reproduits et agrandis sur des cartes standard et transmises aux destinataires.

Dans ces trois exemples historiques, la lecture des documents ne se fait que sur une photographie agrandie, tirée du microfilm. La méthode de lecture directe (les images étant alors positives), mise au point ces dernières années, a multiplié les possibilités d'application du microfilm. Une véritable industrie s'est créée, dont les études et les réalisations ont apporté à la nouvelle technique de nombreux perfectionnements.

Que peut-on microfilmer ? N'importe quel document, du plus courant au plus inattendu, les textes manuscrits, dactylographiés et imprimés, les plans, les dessins, les broderies, etc. On parvint même à faire surgir sur des films sensibles à l'infra-rouge des textes de vieux manuscrits devenus imperceptibles à l'œil. Les médecins utilisent également des radiographies sur microfilm, notamment pour le dépistage de la tuberculose de populations entières.

A quoi peut s'appliquer le microfilm ? La principale utilité du microfilm résulte du remplacement, par quelques centaines de mètres de film, de tonnes de papier, libérant ainsi de vastes locaux.

Dans les administrations et, par exemple, les organismes d'Etat, qui ont des documents à conserver, secrets ou précieux, avec les archives de sécurité copiées sur microfilms on a, à portée de main, une documentation facile à manier et à surveiller, tandis que les documents eux-mêmes sont tenus à l'abri dans un endroit moins accessible. En cas de

destruction d'une pièce originale, un agrandissement du microfilm la remplacera avec exactitude.

Dans les administrations, les usines, les bibliothèques et les institutions qui ont des archives composées de documents rares, précieux ou très encombrants, la technique du microfilm peut être efficacement appliquée. Par exemple, on pourra remplacer par une photomicrocopie des ouvrages dont le prix serait trop élevé, ou qui ne sont pas réédités.

Pour distribuer des copies de documents entre les succursales ou les services d'une affaire ou d'un organisme officiel, le microfilm apporte presque toujours le maximum de simplicité dans l'exécution, de rapidité et de sécurité dans la transmission.

Première application du microfilm, le courrier en reste une des plus importantes, surtout pour le transport par avions, dont il allège considérablement la charge.

Résumons, d'après ces exemples tous les avantages que présente le microfilm.

La reproduction de n'importe quel document, manuscrit, plan, etc. se fait avec une fidélité absolue, dans le temps le plus court et avec le minimum de frais.

Un décimètre cube de microfilm contient 10.000 images soit la photographie de 675 m² de textes. On voit dans quelles proportions l'encombrement d'archives peut se trouver réduit ! Il est facile de la sorte de prendre toutes dispositions utiles contre le vol, l'incendie et tous les risques possibles, puisque un seul coffre-fort, voire un coffret, remplacera des locaux entiers d'archives.

En deux mots, les avantages du microfilm se résument ainsi : économie (de temps, de place, de matériel et d'argent) et sécurité.

Plusieurs maisons fabriquent des appareils à microfilmer dont le fonctionnement est extrêmement rapide (on peut aisément filmer 600 documents à l'heure et dans le même

temps, on peut développer 1.200 m. de film). Des appareils de lecture ont été conçus qui restituent les images microfilmées à leurs vraies dimensions ou les projettent à l'agrandissement désiré. La projection s'y fait généralement sur un petit écran oblique, protégé de la lumière ambiante par un caisson à trois faces et dont le maniement est extrêmement simple.

Mais tous ces perfectionnements ne suffisent pas encore à assurer un usage vraiment rationnel du microfilm. Sans une présentation bien étudiée et une bonne méthode de classement, on ne pouvait espérer son développement.

Les microfilms ont d'abord fait l'objet d'une normalisation internationale. Le format le plus fréquemment utilisé est celui du film cinématographique standard de 35 mm. Selon l'importance des documents, il est présenté en bandelettes ou en rouleaux, d'une longueur maximum de trente mètres. Les films de 16 mm. sont également utilisés, en rouleaux ou juxtaposés en fiches rectangulaires, principalement pour la reproduction des chèques dans les banques.

Pour un usage courant, la meilleure disposition est celle des bandelettes normalisées de 209 × 35 mm. portant, soit sur leur grand côté, soit sur la première image de la bande, l'indication de leur contenu (lisibles à l'œil nu) et les index de classification. Elles peuvent être disposées dans des fiches contenant des pochettes superposées, de sorte que les indications restent lisibles.

Le classement de ces fiches avec la méthode *Synoptic* semble donner les meilleurs résultats. Cette méthode, qui a fait l'objet d'un exposé au dernier Congrès international de Documentation à Berne, au mois d'août 1947, permet non seulement le classement suspendu et « synoptique » (avec visibilité simultanée des titres) de quelques 20.000 images documentaires sur un cadre de 60 cm. de long, mais

encore la sélection des documents selon des points de vue multiples ou combinés.

On voit facilement tous les avantages que présenterait l'emploi généralisé du microfilm pour les organismes judiciaires et juridiques. Toutes les applications que nous avons citées y trouveraient leur place.

Remarquons d'abord que les microfilms sont déjà admis par les juges d'instruction dans certains pays au même titre que les documents originaux.

Les archives générales et, par exemple, les services anthropométriques pourraient être disposés dans le minimum de place, avec le classement le plus rationnel et de la façon la plus accessible. (Il suffit de songer à la Préfecture de Paris où le personnel chargé de faire les recherches dans le service d'archives est obligé de faire chaque jour de nombreux kilomètres, monter des étages, grimper des échelles, etc., ce qui représente une perte de temps considérable sans compter la fatigue qui en résulte. N'oublions pas que les dossiers à force d'être manipulés de cette manière, subissent une détérioration assez considérable).

En ce qui concerne les services de police centralisés, l'emploi du microfilm permet aux divers organes de police, chargés d'une enquête

et situés dans des villes différentes, d'obtenir le dossier complet de l'affaire, c'est-à-dire une photomicrocopie des dépositions, certificats médicaux, dessins, photographies diverses, etc. sans que la direction se désaisisse des originaux, d'où meilleure possibilité de travail. Les copies de fiches de signalement seraient exécutées avec la plus grande précision et transmises dans le temps le plus court. Pour les dossiers importants, tout risque de disparition serait écarté, ceux-ci étant tenus en lieu sûr et les copies seules mises en circulation.

Nous signalons à l'attention de la Commission internationale de Police criminelle l'intérêt qu'il y aurait à adopter le microfilm pour la transmission des fiches anthropométriques entre les autorités de police des divers pays.

La documentation juridique par microfilm évite l'encombrement des journaux officiels, des périodiques, des circulaires, des bulletins et des documents de toutes sortes dont l'abondance excessive interdit souvent le classement efficace.

Nous pensons qu'il n'est pas inutile d'avoir attiré l'attention des juges, des juristes et des policiers sur les avantages considérables du microfilm.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

par le docteur Pierre THÉVENIN
et M. Oscar FLUCKIGER, Lyon

La délinquance juvénile est l'ensemble des infractions aux lois pénales (délits, crimes, contraventions), commises par des mineurs, c'est-à-dire, du point de vue juridique, les moins de 18 ans. Le problème de la délinquance juvénile est, au point de vue social, un des plus importants. S'il était résolu, la plupart des problèmes médico-légaux qui concernent l'adulte seraient évités, a dit le Dr Heuyer.

C'est un problème d'actualité. La recrudescence du nombre des mineurs délinquants est considérable. Depuis 1936, le nombre en a quadruplé: un enfant sur quarante a passé devant les tribunaux; une législation toute spéciale s'occupe de ce problème.

Des causes récentes expliquent cette recrudescence. Les facteurs sociaux généraux des périodes troublées que nous venons de traverser, qu'il s'agisse de la guerre, avec son cortège de famine, d'évacuations, etc..., qu'il s'agisse de l'occupation, de la résistance, et de tout ce que nous avons pu voir dans le sens du troc et du marché noir jouent, on le comprend, un rôle primordial.

Mais ce sont les facteurs familiaux qui jouent le rôle principal. La statistique la plus récente établie lors de la consultation des mineurs délinquants a montré que 80% des enfants passant devant les tribunaux appartiennent à un milieu familial dissocié, perturbé par des tares importantes: syphilis, alcoolisme, névropathie, criminalité.

C'est pourquoi les enfants traduits en jus-

tice, cependant les moins sympathiques au public, ont de telles circonstances atténuantes qu'ils sont souvent de malheureuses victimes des circonstances. Il nous suffit d'examiner les causes de la délinquance juvénile pour nous en convaincre.

Les délits commis par les jeunes sont variables, mais le plus fréquent est évidemment le vol qui représente à peu près 70% des cas. Ces vols s'expliquent, d'une part, à cause de l'instinct captatif de l'enfant, mais surtout par son éducation. Dans les grandes villes les mineurs débutent souvent par les vols à l'étalage, particulièrement dans les grands magasins. C'est en général là que commence leur « carrière ». Encouragés par le succès de leurs larcins, ils passent aux vols les plus divers: vol utilitaire, pour soi ou pour sa famille, vol de jouissance, mais aussi vol altruiste de l'enfant qui veut se faire bien voir de ses camarades. Vol de l'imaginaire qui veut réaliser son rêve; vol du collectionneur qui commence à satisfaire sa petite manie. Ce vol peut aller jusqu'au cambriolage, il se pratique souvent par bandes de plusieurs enfants, le chef commandant la manœuvre, les autres très suggestibles, souvent débiles, suivent, obéissant au commandement et ne réalisant qu'un modique bénéfice au cours de ces petites organisations parfois dangereuses.

Au vol s'ajoutent maintenant le trafic des tickets, la falsification des cartes d'alimentation, etc.

L'homicide, plus rare, apparaît dans certains cas, soit presque involontaire, — c'est le cas de l'étourdi ou de l'impulsif — soit par vengeance, heureusement exceptionnelle chez l'enfant.

Les coups et blessures sont plus fréquents, les incendies volontaires se voient parfois. Enfin, le vagabondage qui n'est pas un véritable délit se rencontre très souvent chez l'enfant.

Vagabondages pour des raisons sociales, d'enfants maltraités chez eux, vagabondage racial du romanichel, vagabondage par anomalies psychiques, instabilité, fugue de l'épileptique, parfois.

On rencontre aussi, même chez les jeunes, des délits d'ordre sexuel: attentats à la pudeur, homosexualité; mais ce qui occasionne le plus grand nombre de délits chez la fille est certainement la prostitution. Le nombre des mineures prostituées est, hélas, beaucoup plus grand qu'on ne le pense.

Notons enfin depuis la guerre les délits politiques. Bien qu'ils aient malheureusement entraîné parfois des conséquences cruelles, ils n'ont pas la gravité morale de ceux de l'adulte, et sont souvent, pour ne pas dire toujours, le reflet des opinions familiales ou l'opposition puérile du gamin entêté contre ses parents.

Quels sont les types d'enfants rencontrés parmi les délinquants? Il y a évidemment, dans les cas de délinquance occasionnelle, des sujets tout à fait normaux. Mais le plus souvent, les enfants rencontrés souffrent d'une déficience physique ou intellectuelle et de troubles caractériels. Parmi ceux-ci, les plus fréquents sont les troubles de l'imagination, (mythomane, que son rôle entraîne à des faits délictueux, — ou que sa tendance calomnieuse conduit à dénoncer des sujets plus ou moins innocents — du bovaryque qui joue le rôle dicté par son imagination). Mais parmi les adolescents, les instables fournissent un

lourd tribut à la délinquance. L'instabilité psycho-motrice conduit en effet les adolescents à choisir des professions telles que groom, chasseur d'hôtel, coursier, qui sont en butte continue aux tentations les plus diverses. D'où la fréquence chez eux des vols, trafics, etc... D'autre part, leur instabilité les entraîne souvent aux fugues, au vagabondage.

Mais l'on voit fréquemment aussi l'association, chez ces enfants délinquants, de débilité mentale, avec suggestibilité particulièrement nette, avec l'un des troubles précédents. Débiles instables, débiles mythomanes, et surtout débiles pervers.

La perversion du sens moral qui est, heureusement, rare chez l'enfant, peut conduire celui-ci aux délits les plus divers et les plus graves. Les trois homicides volontaires que nous avons pu voir depuis quelques années étaient hélas, le fait de pervers. On sait que ces derniers ont pour caractéristiques, en plus de leur amoralité, une déficience complète de l'émotivité.

A l'inverse, auteurs il faut bien le dire, de délits beaucoup plus bénins, on rencontre aussi les hyper-émotifs, que leur sensibilité, leur manque de volonté et d'esprit critique et leur impulsivité entraînent aux infractions aux lois pénales.

On rencontre encore parmi les délinquants, mineurs, des irréguliers pathologiques, avec troubles endocriniens, thyroïdiens ou autres; troubles consécutifs à des traumatismes crâniens, à une constitution épileptoïde, mais surtout consécutifs à une encéphalite, origine de plusieurs cas de perversions, comme l'ont montré les travaux médicaux récents. Tous les déséquilibres physiologiques ou psychiques relevés chez ces enfants sont, nous l'avons montré au début, le plus souvent la conséquence de l'hérédité ou d'un milieu familial défavorable.

Nous n'avons pas ici à traiter le côté législatif de la question. Cependant, il faut noter que la loi du 22 juillet 1912 qui régissait la délinquance juvénile, a été modifiée par la loi du 22 juillet 1942, améliorée récemment, par un arrêté de juillet 1945, et plusieurs autres décrets qui ont permis l'organisation de tribunaux spéciaux pour enfants, avec des juges spécialisés, et la réforme des institutions publiques d'éducation surveillée. Des œuvres et organisations multiples se sont créées; elles sont aidées par les Services sociaux auprès des tribunaux. Les consultations médicales spécialisées devant lesquelles passent les mineurs de moins de 18 ans, permettent de préciser les cas, d'en rechercher les causes, et de tenter la rééducation de ces enfants qui, nous l'avons vu, sont, bien plus souvent les victimes d'une mauvaise organisation sociale ou familiale au lieu d'être de réels coupables. Là comme dans beaucoup d'autres cas, c'est une prophylaxie qu'il faudrait exercer, prophylaxie sociale, par la lutte contre les fléaux sociaux, les efforts pour l'union de la famille et la protection de l'enfance, prophylaxie individuelle par une surveillance médicale de tous les troubles légers dépistés chez l'enfant, et l'orientation professionnelle des adolescents: un des éléments importants du problème.

Avec les consultations et les enquêtes sociales, que l'on a actuellement, il faut pouvoir créer des centres d'observation pour étudier, diriger et améliorer les mineurs délinquants, et leur éviter l'incarcération en maison pénitentiaire qui ne devrait être réservée qu'à des cas exceptionnels. Car la prison n'arrange pas les choses et cela pour les raisons suivantes: Que fait dans une cellule un jeune

délinquant? Il essaye d'abord, par tous les moyens qu'il peut imaginer, d'entrer en relation avec ses voisins. Quel que soit le système cellulaire, il arrive presque toujours à communiquer avec les individus d'un même quartier. Ensuite, ce sont les séjours au Palais de Justice, l'antichambre du juge instructeur, sans parler des prisons où le régime cellulaire n'existe pas. Ici se créent des amitiés, se nouent des relations, etc. et des indications pernicieuses sont fournies à ces enfants énormément suggestionnables.

Pendant des longues heures où ils sont inoccupés dans leurs cellules, ils inscrivent sur les murs, sur le plancher des inscriptions ou des emblèmes, par exemple les initiales de leur nom, la date à laquelle ils ont été arrêtés, une injure à l'intention de leurs geôliers, sans parler des dessins obscènes. Ensuite ce sont les infractions aux règlements de la prison qui les mènent au cachot et aux punitions répétées, dans certains pays on a recours à la suppression des aliments et à la mise au pain sec. La prison, pour ces enfants, n'est pas seulement un moyen de les empêcher de nuire, mais avant tout une école définitive de perdition, et on fait définitivement de ces jeunes des révoltés et des criminels endurcis.

La création de centres polyvalents d'observation pour mineurs délinquants nous a permis avec l'aide efficace des centres de rééducation, d'orientation et d'adaptation de restituer à la société des membres sains et ainsi de réaliser un progrès social appréciable.

Trop souvent, nous l'avons vu, ces enfants sont des victimes et devant un cas de délinquance, infantile ou juvénile, il faut rechercher la cause et appliquer une fois de plus ce mot si plein de bon sens: ne pas se lamenter, ne pas s'indigner, *mais comprendre*.

RÉFLEXIONS ET SOUVENIRS D'UN POLICIER

par F. DARTIGUES

(suite)¹

Les lignes ci-dessous, écrites pour la Revue de criminologie et de police technique, sont destinées à des lecteurs appartenant à la police ou à la magistrature. Elles ne prétendent qu'à soumettre quelques réflexions suggérées par un métier qu'ils pratiquent ou connaissent.

Métier de policier, un des plus captivants qui soient. Un des plus capables de susciter l'émulation, un de ceux qui demandent à celui qui l'exerce le plus grand nombre des aptitudes dont il dispose: esprit d'observation, perspicacité, sang-froid, promptitude, mépris du danger, endurance... Qualités utiles à tout individu mais dont beaucoup peuvent plus facilement se passer.

Que ces facultés ne soient pas dévolues au même degré à tous ceux qui choisissent cette carrière, c'est un fait. Il reste certain que s'il n'est pas animé d'une curiosité qui le pousse à l'investigation, s'il ne sait pas dominer son trouble en face de situations émouvantes ou dangereuses, s'il n'a aucune disposition à la subtilité, le fonctionnaire sera peut être excellent mais le policier sera médiocre. Il est à remarquer que cette subtilité n'est pas en fonction du niveau de culture. Nous connaissons tous de très simples personnages, peu savants, dont la finesse est étonnante et d'autant plus efficace qu'elle apparaît moins.

Gardiens, inspecteurs, secrétaires, commissaires, la société attend de chacun d'eux des services d'une importance et d'un ordre exceptionnels. A chacun selon sa fonction, elle assigne un rôle de protection, de surveillance, de renseignements et enfin de répression dont, paradoxalement, elle ne leur permet pas toujours de venir à bout.

Aucune de ses fonctions n'est négligeable, qu'il s'agisse d'assurer le respect des règlements, de régenter la circulation, de contrôler, d'enquêter administrativement, mais c'est surtout celle d'enquêteur judiciaire qui met en valeur l'homme et le métier. C'est dans la lutte directe contre le malfaiteur que le policier se révèle. Rien ne le mettra autant à l'épreuve.

En acceptant la mission de poursuivre délinquants et criminels, il admet de mener pour le compte de la

¹ Voir vol. 1, n° 2, page 105.

dernier n'a plus alors qu'à mourir ou tendre les mains aux menottes en faisant des aveux complets. Il n'est plus question de la rédaction des procès-verbaux, des éléments constitutifs du délit.

Le public ne sait pas que l'on ne défère pas au Parquet un présumé coupable dans le dossier duquel ne figurent que des arguments d'une forte valeur morale mais d'une valeur juridique insignifiante. Pour nous, c'est lorsque le rideau s'abaisse que le travail commence.

Peu d'activités permettent une pareille confrontation avec ses semblables. Ce que l'on apprend d'abord c'est leur puissance de dissimulation. Duplicité de l'espèce aggravant la complexité des choses.

Un des premiers obstacles que le policier rencontre est en lui-même; c'est le sentiment normal de la vraisemblance, le domaine de celle-ci s'élargissant brusquement. C'est aussi la sentimentalité qui dispose à être dupe du comédien le plus exercé.

Le difficile c'est d'éviter l'acharnement systématique sans abandonner la plus grande méfiance. Songez à vos propres facultés de ruse quand il s'agit de déguiser la vérité qui vous porte préjudice. De quels accents de sincérité ne sommes-nous pas capables pour convaincre celui dont notre sort dépend. N'avez-vous jamais nié l'évidence sans que votre bonne foi intérieure en fut gênée le moins du monde?

Je me souviens qu'un soir, dans le bureau où je rentrais pour y rédiger un rapport, je trouvai un homme d'une cinquantaine d'années, de corpulence forte, ayant l'aspect d'un travailleur, mi-ouvrier, mi-paysan, visage débonnaire, l'œil paisible sous ses cheveux blanchissants. Menottes aux poignets, dans une encoignure, il attendait là entre deux interrogatoires.

J'appris de mes collègues qu'il était soupçonné d'avoir tué sa femme dont on avait trouvé la tête et le corps séparément dans la campagne aux environs de Marseille. Au bout de quelques jours de recherches: témoignages, examen attentif des conditions dans lesquelles le crime avait pu s'accomplir, indices de toutes sortes, les enquêteurs l'avaient arrêté alors qu'il se trouvait en compagnie de sa maîtresse dans une ville de la région. Il avait donné aussitôt des explications plausibles de ses actes à l'époque du crime.

Il se trouvait depuis quarante-huit heures entre les mains des policiers. Aucun argument ne l'avait désemparé. Il ne donnait aucun signe de fatigue ni de trouble. Il avait tenu tête à tous les interrogatoires, déjoué toutes les ruses, supporté sans broncher de redoutables tête-à-tête pendant des heures intenses durant lesquelles, sachant que son sort se jouait, il était resté imperturbable, sa carrure puissante et sa face rougeaude défiant sans ostentation l'acharnement de ses adversaires. Il avait protesté de son innocence, mettant sur le compte du hasard les présomptions réunies pour sa perte.

Il impressionnait favorablement. Mais il avait affaire à de vieux chevronnés qui n'abandonnaient pas facilement leurs convictions. L'heure approchait pourtant où il faudrait le remettre en liberté ou le conduire devant le juge sans que rien de formel ait établi sa culpabilité.

N'ayant que quelques mois de métier, je regardais ce personnage d'autant plus qu'il différait entièrement des malfaiteurs endurcis ou des vulgaires canailles que nous amenions le plus souvent dans ces locaux. Sous cet aspect de gros homme pacifique j'avais de la peine à imaginer le décapiteur de sa femme, l'exécuteur que voyaient en lui mes camarades.

Il dut lire dans ce visage nouveau l'intérêt qu'il suscitait, ainsi qu'un certain attendrissement car il m'adressa doucement la parole: Il ne comprenait rien à ce qui lui arrivait; il ne pouvait réussir à persuader de son innocence et pourtant sa conscience était pure. Il était bien incapable d'un acte aussi abominable; il attendait avec confiance que l'on trouve le vrai coupable...

Je partis en me demandant si la certitude de mes collègues était bien fondée. Je ne comprenais pas qu'ils ne soient pas plus impressionnés par cette allure si parfaite d'innocence. J'avais tendance à croire qu'un tel langage ne ment pas. Je faisais de l'excellente psychologie sentimentale d'après ce que je savais de mes semblables.

Le lendemain, renonçant à la lutte, au bout de sa résistance, en face d'arguments nouvellement découverts, l'homme avouait, faisant le récit de la scène dont il était le sinistre héros.

Des expériences pareilles sont de celles qui tendent à donner au policier des convictions appuyées sur les résultats de son enquête et qu'une attitude, si soutenue soit elle, ne détruit pas facilement.

Informations

BELGIQUE

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL TENU SOUS L'ÉGIDE DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE. (Bruxelles-Liège, 25-29 juin 1947.)

En septembre 1938 se réunissait à Bonn le premier Congrès international de Médecine légale et de Médecine sociale. Mandaté à cet effet, le docteur Knud Sand, professeur de médecine légale à Copenhague, achevait, l'année suivante, d'organiser l'Académie internationale de Médecine légale et de Médecine sociale, comprenant 450 membres titulaires et associés, appartenant à 30 pays différents. Bientôt survint la guerre, au cours de laquelle nazis et fascistes cherchèrent à s'emparer de la direction du Congrès. Courageusement, le professeur Knud Sand leur tint tête. En octobre 1946, le Praesidium de l'Académie décida de réunir à Bruxelles le Deuxième Congrès, sous la présidence du Dr Maurice de Laet, professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles, et secrétaire général du Ministère de la Santé publique et de la Famille. Aidé des professeurs F. Thomas (Gand) et P. Moureau (Liège), ainsi que des docteurs Paul Enderlé, Marcel Belenger et Georges Kettenmeyer (Bruxelles), il prépara si heureusement le Congrès que celui-ci réunit 250 membres, venant de 19 pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud. L'Organisation mondiale de la Santé était représentée par son Secrétaire général, le Dr Brock Chisholm, la Commission internationale de police criminelle par le professeur Sannie (Paris).

L'Académie tint séance le mercredi 25 juin, dans la salle de marbre du Palais des Académies, sous la présidence du professeur Knud Sand, qui fit procéder au renouvellement du Praesidium, désormais composé du professeur Maurice de Laet, président, des professeurs K. G. Gray (Toronto), P. Mazel (Lyon) et J. Teisinger (Prague), vice-présidents; des professeurs F. Thomas (Gand) et P. Moureau (Liège), secrétaires généraux; du docteur Paul Enderlé, trésorier. Par acclamations, les professeurs Knud Sand (Copenhague), J. Leclercq (Lille) et V. Balthazard (Paris) furent nommés présidents d'honneur.

Le Congrès s'ouvrit le jeudi 26 juin, à 10 heures du matin, dans la grande salle du Palais des Académies, en présence de plusieurs membres du corps diplomatique, de M. Verbist, Ministre de la Santé publique et de la Famille, qu'accompagnait son chef de cabinet, le docteur J. Spaey, de M. Jacques Cox, recteur de l'Université, de M. Léon Cornil, procureur général près la Cour de Cassation, et de nombreuses autres personnalités.

Après un discours de bienvenue du président de Laet et les remerciements du professeur Knud Sand, une étude substantielle sur les Sciences médicales et le Droit pénal de demain fut présentée par le professeur H. Bekaert, procureur général près la Cour d'Appel de Gand. Il montra que, partis de points de vue différents, le magistrat et le criminologiste se rencontrent dans l'interpénétration du droit et des sciences médicales. La formation nécessaire sera donnée par les Ecoles des Sciences criminologiques annexées aux universités, comme par l'Ecole de Criminologie et de Police scientifique créée par le Ministère de la Justice. Le professeur René Sand, parlant en anglais, retraça ensuite les origines de la médecine sociale: extension des soins médicaux, développement de l'hygiène, de l'assistance, de la politique sociale, des sciences de l'homme. L'après-midi du jeudi et la journée du vendredi furent consacrées aux séances de la section de médecine sociale et de la section de médecine du travail.

A la première, le Dr Cavaillon (Paris) présenta un rapport très étudié sur le délit de contamination, mesure illusoire, car la preuve est à peu près impossible. Au contraire, il faut retenir le délit d'imprudance sanitaire, aisé à établir.

Pour le Dr F.A.E. Crew, professeur de Médecine sociale à Edimbourg, la philosophie médicale place désormais l'accent sur la responsabilité sociale du praticien et celle de la science médicale dans son ensemble. Par la clinique, d'une part, par l'hygiène, d'autre part, la médecine s'imprègne d'éléments sociaux empruntés à la statistique, aux enquêtes médico-sociales, aux observations médico-sociales individuelles.

Le professeur René Sand décrivit les méthodes d'enseignement de la médecine sociale à la Faculté de Bruxelles.

Le professeur E. Gorter exposa l'origine et l'activité de l'Institut de Médecine préventive de Leyde, qui comporte cinq sections: bactériologie et pathologie expérimentale — statistiques et enquêtes — génétique — physiologie et hygiène du travail — psychologie du travail.

Signalons encore les communications des docteurs L. Derobert (Paris) sur l'alcoolisme en France; du Dr Van den Berg (La Haye) sur le service médical de l'assurance-maladie; du Dr Fournier (Paris) sur l'assurance de la longue maladie; du Dr Neurdenburg (Amsterdam) sur la démographie des Pays-Bas; du Dr Alison (Paris) sur la mortalité infantile en France; du Dr Trémillères (Paris) sur la nutrition de la population française; du professeur E. J. Bigwood (Bruxelles) sur le programme d'action de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations-Unies (cette organisation, faisons-le remarquer, lui doit beaucoup, et le Ministre Arthur Wauters qui en dirige le bureau européen, avait tenu à être présent); de M^{lle} Lotte (Paris) sur la tuberculose en France; du professeur Armand-Delille (Paris) sur l'Oeuvre Grancher; des

docteurs Dervillée et Brun (Bordeaux) sur le dépistage radiologique de la tuberculose; du Dr E. Sivrière (Assy) et du Dr Blankoff (Bruxelles) sur la réadaptation au travail des tuberculeux; du Dr L. Descamps (Charleroi) sur le reclassement des épileptiques; du Dr J. Spaey et de M. G. Lafontaine (Bruxelles) sur 800 examens médicaux préventifs pratiqués au Centre de Santé interpatronal de Bruxelles; du Dr Lafon (Montpellier) sur les diagrammes permettant la représentation et l'analyse des facteurs personnels, familiaux et sociaux. A la section de médecine du travail, les docteurs C. G. Drew (Bristol) et J.R. Rees (Londres) exposèrent les méthodes de sélection psychologique qui rendirent tant de services dans l'armée et l'aviation britanniques. Le professeur Maurice de Laet et M. Em. Lobet (Bruxelles) présentèrent un travail de grande envergure analysant la valeur économique de chacun des mouvements que requiert l'exercice des divers métiers. Le docteur R. Verly (Bruxelles) décrivit l'orientation professionnelle au point de vue médical. M. Lobet (Bruxelles) signala les résultats obtenus après dix ans de pratique de l'orientation professionnelle en Belgique. Diverses communications relatives à la Toxicologie firent émettre le vœu que cette science soit enseignée dans les écoles où se forment les chimistes. Le docteur Fournier (Paris) montra tout l'intérêt qui s'attache à la nouvelle législation française sur les accidents du travail; elle ne se borne pas à prescrire le traitement et la réparation mais ordonne la prévention, organise la rééducation et subventionne la recherche scientifique. Le Dr Th. Marti (Genève) projeta un film sur la rééducation des blessés et mutilés du travail. Le professeur Firket (Liège) appela l'attention sur l'importance de la transformation histiocyttaire dans la genèse des tumeurs traumatiques. Enfin les docteurs R. Lafon (Montpellier), Christiaens (Lille) et Muller (Lille) abordèrent les problèmes de l'enfance inadaptée ou délinquante.

Le samedi, des rapports d'un haut intérêt furent présentés par les professeurs E. de Craene et M. Alexander (Bruxelles) sur l'expertise psychiatrique et les idées nouvelles en droit pénal, ainsi que sur l'expérience acquise au cours de 25 années de fonctionnement des annexes psychiatriques des prisons; par le professeur P. Divry et le Dr J. Bobon (Liège) sur la narco-analyse au point de vue médico-légal; par les professeurs J. Firket, Z. Bacq et M. Moureau (Liège) sur l'empoisonnement par les corps digitaliques; par les professeurs A. Premeru, J. Bogicevic et A. Vajs (Zagreb) sur les crimes de guerre dont les peuples yougoslaves ont été victimes.

De nombreuses autres communications retiennent l'attention des congressistes: l'électro-encéphalographie et le diagnostic de l'épilepsie (L. Cornil, H. Ollivier et Gasteaux, de Marseille; Planques, Baisset et Grezes, de Toulouse; J. Titeca, de Bruxelles); les troubles psychiques liés à l'hypoglycémie (E. Evrard, de Liège); la sélection médico-psychologique des collectivités

(L. Cornil et H. Ollivier, de Marseille); le test des phosphatases dans l'identification des taches de sperme (Knud Sand, de Copenhague); le dosage de l'alcool dans le cadavre (Professeur J. Dettling, de l'Université de Berne) et dans le sang (F. Henrioul, de Namur), de l'oxyde de carbone dans le sang (E. Wolf, de Stockholm); l'insémination artificielle (J. Fourcade et J. M. Muller, de Strasbourg); l'avortement thérapeutique (Professeur H. Thélin, de l'Université de Lausanne).

Les membres de l'Académie se réunirent ensuite pour adopter les nouveaux statuts, décider la parution d'un organe trimestriel en français et en anglais; enfin, sur l'aimable invitation du professeur M. Emara Bey, ils choisirent le Caire comme siège du prochain Congrès (1950).

Après avoir été reçus à l'Université avec une courtoisie raffinée par M. le chevalier Braas, recteur, les congressistes se rendirent au banquet de clôture, honoré de la présence de M. Léon-Eli Troclet, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

L'organisation du Congrès fut, de l'avis unanime, un modèle. Il a réuni un ensemble important de travaux et préparé une moisson féconde.

BRÉSIL

Le grand savant brésilien Afranio Peixoto est décédé le 12 janvier 1947. Les sciences et les lettres de l'Amérique latine ont éprouvé une perte irréparable. Le défunt laisse derrière lui une grande quantité d'ouvrages, les principaux sont: *Epilepsia y Crimen*, *La Paranoia*, *Tratado ed Medicina Legal*, *Psicopatologia Forense*, *Criminologia*, *Sexologia forense*, *Tratado de higiene*, *Nuevos zumbos de la medicina legal*. Le Dr Afranio Peixoto fut directeur de l'Institut medico-legal de Rio-de-Janeiro, puis directeur général de l'Instruction publique.

ITALIE

CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES DE DÉFENSE SOCIALE

Le Comité directeur a mis au point, d'entente avec les Autorités de San Remo (Italie), les préparatifs pour le Congrès international d'études de Défense sociale, dont les séances auront lieu au Palais municipal de San Remo les 8, 9 et 10 novembre 1947.

Les travaux porteront sur la situation législative en matière de défense sociale en Suisse, Belgique, France et Italie. Ces quatre pays seront représentés par des délégations officielles et des délégués d'autres pays assisteront au Congrès en qualité d'observateurs. Le programme prévoit:

I. Rapport du Comité directeur sur l'activité du Centre dans le domaine de la collaboration scientifique et de l'unification du droit.

II. Exposés, par les délégués des divers pays (*par nationalités et par groupes: médecins-légistes, juristes, etc.*) portant sur la situation législative et le développement scientifique, en matière pénale, juridique, pénitentiaire, etc... dans les pays respectifs.

III. Examen des possibilités de collaboration selon les critères de la Défense sociale (suppression de la peine, étude de la personnalité, transformation des systèmes pour le traitement des individus anti-sociaux) entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

IV. Programme de l'activité future pour orienter parallèlement, dans les quatre pays déjà cités, les réformes législatives envisagées, ceci dans le sens préconisé par le Centre international d'études de défense sociale.

Les congressistes bénéficieront de diverses facilités qui leur seront communiquées directement lors de l'inscription, qui est à adresser immédiatement comme suit: Direzione del Centro Internazionale di studi di difesa sociale, Via Giustiniani 25, Genova (Italia).

SUISSE

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

L'Institut de Droit international, qui groupe une centaine de juristes éminents, a tenu sa première session depuis la guerre à Lausanne, du 7 au 12 août 1947, sous la présidence du baron Boris Nolde, de Paris.

La séance d'ouverture s'est tenue le jeudi 7 août 1947, dans la salle du Grand Conseil vaudois, en présence de M. le conseiller d'Etat Paul Chaudet, chef du Département vaudois de Justice et Police, des représentants des autorités cantonales et municipales et des représentants du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal.

M. Nolde, président, a fait un bref exposé sur l'élaboration de la Charte de San Francisco, sur le principe de l'universalité du droit et sur l'introduction de la majorité dans les décisions prises par l'O.N.U.

Les nominations suivantes ont été faites: M. Nolde a été nommé président en remplacement de M. Nicolas Politis, le grand homme d'Etat grec décédé, MM. Eugène Borel, professeur de droit à l'Université de Genève, James Vallotton, avocat à Lausanne et Winarski (Pologne) ont été désignés comme vice-présidents. M. Sausser-Hall, professeur aux Universités de Genève et Lausanne, remplace en qualité de trésorier M. le professeur André Mercier, qui fut nommé membre honoraire.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

C'est en 1924 que fut fondée l'Association internationale de Droit pénal, dont le but est d'établir le rapprochement et la collaboration de ceux qui, dans les différents pays se consacrent à l'étude du droit pénal ou participent à son application, et de favoriser le développement théorique et pratique d'un droit pénal international. Très rapidement, l'Association prit une

grande extension, groupant des pénalistes de tous les pays, et son activité s'est surtout manifestée par la publication de l'importante *Revue internationale de Droit pénal*, dont le rédacteur en chef est M. le professeur Bouzat, de la Faculté de Droit de l'Université de Rennes (Librairie du Recueil Sirey, 22, Rue Soufflot, Paris V^e), par l'édition d'une collection en langue française des Codes pénaux récents et par des grands congrès internationaux (Bruxelles 1926, Bucarest 1929, Palerme 1933 et Paris 1937).

Le cinquième congrès a eu lieu à Genève du 28 au 31 juillet 1947, sous la magistrale présidence de M. le ministre plénipotentiaire Vespasien V. Pella, professeur à l'Université de Bucarest et à l'Académie de Droit international de La Haye, auteur de multiples travaux et promoteur de théories nouvelles dans le domaine du Droit pénal international.

Deux problèmes d'une extrême importance étaient à l'ordre du jour:

Comment un Etat peut-il, par sa législation interne, contribuer à assurer la paix d'un autre Etat? Le rapport général de ce premier sujet a été présenté par le professeur Donnedieu de Vabres, de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, juge au Tribunal international de Nuremberg, qui fit adopter finalement après une longue discussion, à laquelle a pris part notamment le professeur Carry au nom du Comité international de la Croix-Rouge et avec des réserves de la délégation belge, la résolution ci-après:

Le V^e Congrès international de Droit pénal:

émet le vœu:

que dans chaque Etat la répression des atteintes à la sûreté d'Etats étrangers soit assurée d'une façon efficace;

que l'égalité de protection pénale des monnaies nationales et étrangères soit réalisée;

que la répression des crimes de guerre soit assurée par l'extradition, avec toutes les garanties assurées aux individus par l'intervention des autorités judiciaires, ou que ces crimes soient jugés sur le territoire de l'Etat requis;

que la protection pénale de la paix résulte en droit interne d'une répression attentive des faits de propagande à la guerre d'agression et les faits de collaboration destinés à favoriser l'Etat déclaré agresseur par l'autorité internationale compétente;

qu'elle résulte également de l'institution d'une juridiction pénale internationale permanente, appelée à statuer sur les conflits positifs ou négatifs de compétences et à connaître notamment des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes de lèse-humanité.

Cette résolution a été adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La seconde question était: *Principe de légalité ou principe d'opportunité en matière de poursuites pénales?* C'est le professeur François Clerc, de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel qui rapporta.

De très nombreuses personnalités ont participé aux travaux du Congrès, parmi lesquelles, pour la Suisse, MM. von Steiger, conseiller fédéral, Stämpfli, procureur général de la Confédération, Leuch, président du Tribunal fédéral, colonel Eugster, auditeur en chef de l'Armée suisse, Cornu, procureur général et président du Comité d'organisation, Barde, juge à la Cour, vice-président, Graven, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, secrétaire général, Guillermet, secrétaire général du Département de Justice et Police, qui a collaboré à la mise sur pied du Congrès, Albert Picot, président du Conseil d'Etat de Genève, Charles Duboule, conseiller d'Etat, Paul-Edmond Martin, recteur de l'Université, et de très nombreux professeurs, magistrats et avocats de toute la Suisse. Parmi les personnalités étrangères figuraient les membres les plus marquants de l'Association internationale de droit pénal, dont MM. le conseiller honoraire à la Cour de cassation française, J. A. Roux, le général Taylor, procureur américain au Tribunal de Nuremberg, Coste-Floret, ministre français de la guerre, Devrim, ministre de la justice turque, Persico, ministre des finances d'Italie, Auer, procureur général, professeur à l'Université de Budapest, Rappaport, président-adjoint à la Cour suprême de Pologne, Sasserath, avocat à la Cour de Bruxelles, S. E. M. de Souza Mendès, ministre du Portugal en Suisse, Caloyanni, ancien juge à la Cour mixte suprême du Caire et délégué du gouvernement hellénique, Vrij, conseiller à la Haute-Cour des Pays-Bas, Hurwitz, professeur à la Faculté de droit de Copenhague, Radzinowicz, professeur à l'Université de Cambridge, Witenberg, représentant de l'International Law Association, Chao Luung Yang, directeur des Affaires criminelles au Ministère de la Justice de Chine, Hedayati, conseiller du gouvernement iranien, Larmeroux, président de l'Académie internationale des sciences politiques, Grammatica, président du Centre international d'études de Défense sociale, Petren, juge à la Cour d'appel de Stockholm, Schreiber, représentant le secrétaire général de l'O.N.U., professeur Carnelutti (Italie), Badrowski (Pologne), Dautricourt, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles et l'un des directeurs de l'importante revue de droit pénal et de criminologie de Bruxelles, M. Gunther, de l'Université d'Istanbul.

Au cours du Congrès, de très nombreux et importants problèmes ont été étudiés. M. le professeur Coste-Floret, ministre de la guerre de France, en particulier, a dénoncé les excès de xénophobie qui suivent les guerres. Le délégué français a exprimé ensuite ses idées personnelles sur le droit pénal qui doit abolir la distinction entre délits politiques et de droit commun. Ainsi, c'est à la lumière du critère du *mobile* qu'il faudra désormais aborder la question de l'extradition, d'où la nécessité d'une cour pénale internationale, organe central régulateur de compétence.

Le délégué du Liban a précisé que c'est son pays qui

possède le code pénal le plus moderne, entré en vigueur en 1944 et qui a remplacé l'ancien code ottoman.

Le général américain Taylor évoqua le rôle fondamental du droit pénal dans la lutte pour la paix et fait un exposé sur les expériences faites à Nuremberg.

Le ministre Pella a parlé du droit pénal interétatique et indiqué que l'humanité doit à tout prix éviter le suicide universel que serait une nouvelle guerre mondiale.

M^e Sasserath (Belgique) a traité toute la question de la preuve en matière de droit pénal. Depuis la Révolution française elle peut résulter de l'*intime conviction du juge*, système susceptible de donner naissance à l'arbitraire. Il faudrait réglementer cette question de manière que les prévenus aient la garantie que les raisons de leur défense soient respectées. Les simples indices peuvent être, est-il besoin de le rappeler, insuffisants.

Il faudrait, d'autre part, tenir compte davantage, dans les délibérations de l'Association, de l'orientation nouvelle du droit pénal; la période de la *peine-tarif* est révolue: on s'oriente désormais vers l'individualisation de la pénalité: c'est tel délinquant, avec ses défauts et peut-être ses qualités, que le juge a devant lui. Cette orientation nouvelle s'est accentuée dans différents pays à la suite de l'augmentation effrayante de la récidive. On s'est mis alors à étudier la psychologie des criminels; on a constaté que la peine n'avait aucune prise sur une masse de «chevaux de retour». De là l'élaboration de lois dites de défense sociale. C'est l'intérêt social qui doit primer dans les efforts de la répression. On ne peut plus séparer le problème pénitentiaire du droit pénal proprement dit.

Une commission spéciale s'est occupée de la prévention et de la répression de la criminalité juvénile. M^{lle} Blanche Richard, juge à la Chambre pénale de l'enfance de Genève, M^{me} Rommicianu (Roumanie), M. Chevallier (Belgique), M^{lle} B. Van Elghen (Conseil international des femmes), D^r Frey (Bâle), M. Bennett (Fellow Government, U.S.A.), M. Ancel, conseiller à la Cour de Paris, rédacteur en chef de la «Revue de science criminelle et de droit pénal comparé» (Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris V^e), M. Persico, ministre des Finances d'Italie, M. le président Pella, M. Vrij (Pays-Bas), et M. Coloyanni (Grèce) prirent la parole. Ce très grave problème sera mis à l'étude pour un prochain Congrès. La recrudescence effrayante de la criminalité infantile veut que l'on porte un intérêt croissant à tout ce qui a trait à l'éducation de la jeunesse et il faut faire appel à tous les spécialistes qualifiés de tous les pays du monde pour rééduquer l'enfant. Une des suggestions intéressantes a été celle de prévoir un code pénal pour l'enfance.

Les travaux de ce Congrès ont joué un rôle important non seulement dans le domaine du droit pénal, mais également dans celui de la criminologie.

Maison Marius

ALEX. J. WOIRGARD

COIFFEUR
DAMES ET
MESSIEURS

Soins de Beauté, Manucure

8-10, PASSAGE DES LIONS
TÉLÉPHONE 4 62 14 - 5 93 33

GENÈVE

Votre Montre
Votre Bijou

SCHWARZ

Rue du Marché 40

(Molard)

GENÈVE

GENÈVE. — FORMATION DES RECRUES DE GENDARMERIE

M. F. Vibert, chef de la Police et M. J. Panosetti, commandant de la gendarmerie ont pris l'initiative de faire donner à la nouvelle école de recrues de gendarmerie non seulement l'excellent cours de portrait parlé et d'empreintes digitales exposé avec compétence par M. Lanier, du Service d'identification judiciaire, mais encore un cours sur la police scientifique par M. Hegg, expert judiciaire diplômé de l'Institut de police scientifique de Lausanne. Cette innovation portera sans aucun doute ses fruits.

LE NOUVEAU CHEF DE LA SÛRETÉ FRIBOURGEOISE

Le Conseil d'Etat a désigné M. Louis Chiffelle, âgé de 27 ans, aux fonctions de chef de la police de sûreté du canton. Le titulaire a fait ses études classiques au collège St-Michel, puis à l'Université. Il a suivi les cours de police scientifique de l'Université de Lausanne. Il succède à M. Louis Marro, décédé il y a quelques mois.

Revue des Revues

Revue internationale de Police criminelle.

La Commission internationale de police criminelle a établi son siège à Paris, rue Monceau 61, dans un splendide hôtel particulier. Elle publie un organe officiel intitulé *Revue internationale de police criminelle*. Le Comité de la dite commission est composé comme suit: *président*: F. E. Louwage, inspecteur général de la Sûreté de l'Etat belge; *secrétaire général*: L. Ducloux, ancien directeur des Services de police judiciaire de la Sûreté nationale, Paris, *rapporteurs généraux*: R. M. Howe, assistant commissioner, New Scotland Yard, Londres; Werner Muller, chef de la Sûreté et de la police criminelle de la ville de Berne, Harry Soderman, directeur de l'Institut de police scientifique, Stockholm. Les personnalités citées ci-dessus dirigent la *Revue* en collaboration constante avec le Commissaire divisionnaire Marabuto et le Commissaire Nepote, chargés tout particulièrement de tout ce qui a trait à la rédaction de la *Revue*. La diffusion de cette publication est limitée aux Autorités de police.

Le numéro de janvier 1947 contient un magnifique article de M. Jean Pinatel, inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur français sur *la réforme de l'éducation surveillée en France*. M. J. Edgar Hoover, le très célèbre directeur du « Federal Bureau of Investigation » du Ministère de la Justice des Etats-Unis brosse un tableau très intéressant du criminel américain *Al Capone*. Le commissaire principal



UNION DE BANQUES SUISSES GENÈVE

★

Angle rue du Rhône et rue du Commerce

AGENCE DU MOLARD :

Rue du Marché 17

La chaussure

de la

Femme élégante

★

IDEAL S. A.

Fabrique de chaussures
de luxe

GENÈVE



AIR FRANCE

Réseau
aérien
mondial



PUBLI-VOX

... qui, tel un avion, sur
tous les autres vole...

MARTINI & ROSSI S. A., GENÈVE



Cuisinière
à gaz et
électriques

Rue de Carouge 19 — Genève

Représentant exclusif pour Genève :
E. ALBISATI
Tél. 4 71 63 et 5 31 37

Louis Lambert, professeur à l'École nationale de Police à Lyon (France) expose en détail tout ce qui a trait aux « mandats de justice exécutoires par la police française ». M. F. Franssen, commissaire en chef aux délégations judiciaires à Bruxelles traite de *fraudes aux frontières*, alors que le professeur B. di Tullio, de l'Université de Rome, dit ce qu'il pense des *aveux par l'hypnose*.

Le numéro de février 1947 débute par un magistral exposé sur « New Scotland Yard — La recherche criminelle, son organisation et ses méthodes » par Ronald Martin Howe M.C., directeur du « Criminal Investigation Department » New Scotland Yard, Londres.

Voici ce que dit M. Howe au sujet de la formation professionnelle du détective anglais: « Tout fonctionnaire qui entre dans la *Metropolitan Police* et est candidat pour le « Criminal Investigation Department », doit tout d'abord, pendant un laps de temps déterminé, assurer du service en tenue sur la voie publique. S'il peut convenir et s'il présente bien, ses qualités sont alors mises à l'épreuve: il est désigné comme *Aid to C.I.D.* (Auxiliaire du C.I.D.), et ses missions ont principalement pour objet de prévenir le crime et de procéder à l'arrestation de ceux qui en sont les auteurs.

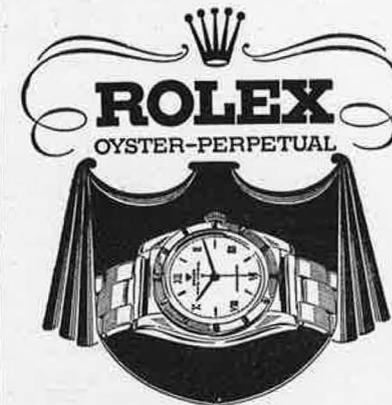
S'il est reconnu apte à donner satisfaction comme fonctionnaire du C.I.D., il passe devant une commission chargée de sélectionner les candidats; si son nom est retenu, il est nommé *Detective Constable* (agent en civil), et fait en cette qualité un stage d'une durée d'un an. Au cours de cette période d'une année, il suit pendant dix semaines entières, un cours de perfectionnement qui porte sur le droit criminel et les méthodes de recherches.

Le programme du cours a été de la part des spécialistes, l'objet d'un long travail de mise au point. L'enseignement donné embrasse en conséquence de nombreux domaines et comprend des leçons détaillées qui traitent notamment des sujets suivants:

Vol; fraude; législation des sociétés; complot; corruption; vol avec effraction et cambriolage; homicide; avortement criminel; faux; faux-monnayage; chantage; affaires de mœurs; stupéfiants; bigamie; législation relative aux mineurs.

Des cours sont également faits par des spécialistes sur certains aspects scientifiques et médicaux de la recherche criminelle. Pendant la durée du stage et au moment où celui-ci se termine, des examens sont organisés, auxquels il est nécessaire d'obtenir 75 % du total possible des points pour passer l'examen de sortie et être reçu au stage. Des cours de perfectionnement sont fréquemment organisés pour les fonctionnaires jusqu'au grade d'*Inspector* et les mêmes conditions générales sont toujours exigées. »

Si nous avons tenu à citer *in extenso* ce passage de l'article de M. le directeur Howe, c'est qu'il explique pourquoi Scotland Yard jouit d'un tel prestige auprès de toutes les polices du monde. Partout où la question



La première montre-bracelet
étanche et automatique
du monde

Philippe BEGUIN
26, GRAND QUAI - GENÈVE

CORSO

Café Glacier

Cours de Rive 4

Tél. 5 71 22

*

LE THÉ

LES GLACES

L'APÉRITIF

PASCHETTO-NERBOLLIER

Importation - Exportation

en gros

de

produits chimiques

chimico-pharmaceutiques

Herboristerie

*

PRIMUM S. A.

GRADELLE 1 — GENÈVE

FIAT

*Toujours
et plus que jamais
la voiture du moment*

★

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

de la formation professionnelle n'a pas encore abouti à une solution satisfaisante il y a lieu de méditer sur les enseignements que fournit la Grande Bretagne. Cet article indique ensuite en détail comment Scotland Yard est organisé et l'importance du *Metropolitan Police Laboratory* dirigé par le Dr ès sciences H.S. Holden, qui a comme principaux collaborateurs MM. Turfitt, Montgomery, J. G. Holden, Hucknall et Hay.

Le Commissaire Borel, de Lyon (France) traite de l'identification civile et judiciaire, puis le Commissaire Christiansen, chef de l'Institut technique de la police danoise parle d'une nouvelle méthode danoise utilisée contre les falsifications sur métal. Le commissaire divisionnaire Marabuto signale le nouvel ouvrage de M. le président F. E. Louwage, intitulé: « Psychologie et Criminalité ».

Le numéro de mars 1947 débute par un exposé de l'éminent directeur du Service de l'Identité judiciaire de la Préfecture de Police de Paris, professeur C. Sannié. L'auteur traite du « passeport international ». Après un examen de la situation actuelle dans ce domaine, il indique une solution qui doit rester confidentielle mais qui indiscutablement présenterait un grand progrès sur ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. Le résultat serait une gêne intolérable pour les criminels internationaux qui, munis de faux passeports franchissent avec le sourire les frontières.

Le général Deguent traite de l'*Ecole de criminologie et de Police scientifique* du Ministère de la Justice de Belgique dont il est l'éminent directeur. Cette école a été fondée en 1919. Les cours y sont donnés dans les deux langues nationales. L'enseignement est divisé en deux degrés, le degré supérieur étant réservé aux magistrats, aux avocats, aux titulaires de diplômes de fin d'études universitaires et aux personnes justifiant de connaissances particulières et autorisées par le ministre de la Justice belge. La direction a prévu très adroitement que les leçons, qui se donnent en deux ans et chaque année pendant deux mois, le seront durant cette période à raison de trois jours par semaine, ceci pour permettre aux magistrats de ne pas cesser complètement leur activité professionnelle. Les cours ont trait au droit pénal et à la procédure pénale appliquée; à la médecine légale; à l'anthropologie criminelle; à la psychiatrie; à la bactériologie et à la sérologie; à la balistique (explosifs et identifications des armes et projectiles); à la technique financière et comptable; aux institutions sociales en rapport avec l'organisation judiciaire. Les professeurs sont choisis parmi les personnalités les plus compétentes de toute la Belgique. En outre des conférences sont données par des spécialistes sur la police aérienne, la police maritime, les radiocommunications, les accidents de roulage. Elles sont complétées par des démonstrations pratiques de fraudes au jeu, d'effractions diverses et des visites d'établissements pénitentiaires, psychiatriques, etc... Les auditeurs qui ont suivi tous les cours peuvent demander

*La production
de papiers de sûreté infalsifiables
est une de nos spécialités*

Etablissements

MATHEY & POIRIER S. A. - Genève

Pension Pauly

Grande terrasse

Vue unique sur le lac

Confort moderne

1, RUE D'ITALIE, GENÈVE

Téléphone 4 23 78

Photo
Ciné
Projection
Photocopies



PHOTO AND NATIONS · GENÈVE

ROBERT FEHLMANN

1, PLACE DU PORT

SUCCURSALE :

1, RUE DU MONT-BLANC

Simca

«8»

La 6 CV française

SOBRE

RAPIDE

ÉCONOMIQUE.

*

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

à subir un examen, qui en cas de succès permet d'obtenir le diplôme de l'Ecole de Criminologie et de police scientifique auquel les Autorités accordent une grande valeur.

Le degré moyen est réservé au personnel des polices judiciaires et communales, aux membres du corps de la gendarmerie, etc. Les leçons sont essentiellement pratiques et elles se donnent en dix semaines, à raison de trois jours par semaine.

Outre des éléments de droit pénal et de procédure pénale, l'enseignement s'étend à l'organisation judiciaire, aux éléments d'anthropologie criminelle et de psychiatrie, aux éléments de médecine légale, à la police scientifique (identifications diverses), à la police technique (signalement descriptif), aux explosifs, mines, bombes, incendies, ainsi qu'à la technique, particulièrement importante, de l'enquête criminelle. De plus les leçons sont complétées par un grand nombre d'applications pratiques dans les branches enseignées. Aux auditeurs ayant satisfait à l'examen est octroyé le certificat de capacité de l'Ecole de criminologie et de Police scientifique. L'école possède des laboratoires faisant des recherches dans les domaines de la microscopie, la microphotographie, la galvanoplastie, les rayons ultraviolets et infra-rouges, etc.

Malgré le fait que l'Ecole ait été détruite par les Allemands lors de la libération de Bruxelles, le directeur revenu de captivité, aidé par les professeurs, a redonné vie à cette institution avec l'énergie qui a caractérisé le redressement de la Belgique après cette dernière guerre.

Le Commissaire Borel, de Lyon (France) poursuit son étude de l'identification civile et judiciaire, question qu'il a développée dans son « Traité de Pratiques policières ».

M. Jacques Levailant, chef du Service des transmissions de la Sûreté nationale et M. Jean Chicon, chargé des radiocommunications internationales à la Sûreté nationale, font un exposé technique sur les radio-communications internationales de police.

Le numéro d'avril 1947 présente un article de M. John-Edgar Hoover, directeur du « Federal Bureau of Investigation » de Washington sur les « Armes et souvenirs ». Le Dr Jacques Locard, sous-directeur du Laboratoire de police de Lyon, dans un article très documenté traite de l'interprétation de la preuve péritale.

M. Ladislav Srp, de l'Office central criminel à Prague, développe la question des « falsificateurs de tableaux ». Les photographies qui illustrent cet article sont du plus haut intérêt et montrent la technique utilisée par les faussaires. Le Commissaire principal Louis Lambert, professeur à l'Ecole nationale de police de Lyon, traite des « Mandats de justice exécutoires pour la police française » et MM. Levailant et Chicon, déjà cités, poursuivent l'étude des « radio-communications internationales de police ».

LE NUMÉRO
CINQ
DE
MOLYNEUX
PARIS

UN DES
PARFUMS

DE

Molyneux

LE VERDICT POPULAIRE:

Le Grand Passage

VEND LA MEILLEURE QUALITÉ

AU PRIX LE PLUS JUSTE

Pour tous les livres

dont vous avez besoin pour votre profession,

dont vous attendez votre délassément,

voyez

LES LIBRAIRES

NAVILLE & C^{ie}

A GENÈVE

Rue Lévrier 5-7 — Passage des Lions

*With a
Special Department
for English and
American Books*

*Deutsche
Buchhandlung
mit deutscher
Leihbibliothek*

Hôtel Bernina

à Genève

MAISON MODERNE

En face de la gare de Cornavin

Téléphone 2 81 77 (5 lignes)

Eau chaude et froide
et téléphone

dans toutes les chambres

E. & J. à Porta, propr.

Revue Contrefaçons et Falsifications.

La Commission internationale de police criminelle, désireuse de contribuer à la lutte contre les faussaires, a mis au point la revue précitée. Elle est destinée non seulement aux Autorités de police, mais également aux établissements de crédit. (Banques, Caisses d'épargne, etc.), attendu que pour ces dernières le fait de se tenir au courant de tous les faits nouveaux dans le domaine des falsifications présente un intérêt primordial. Les intéressés peuvent souscrire un abonnement en s'adressant à l'éditeur:

Maison Keesing, Ruysdaelstraat 71, à Amsterdam.

Revue de Droit pénal et de Criminologie, publiée sous les auspices du Ministère de la Justice, Palais de Justice, Bruxelles.

Le numéro d'avril contient un mémoire très fouillé sur la formation du juge pénal par M. Jean Constant, avocat général à la Cour d'Appel, chargé de Cours à l'Université de Liège. M. Johs Andenoes, docteur en droit, professeur à l'Université d'Oslo, traite de la répression de la collaboration avec l'ennemi en Norvège. La question de la codification du droit criminel international et des conventions humanitaires est exposé par le général-médecin J. Voncken, secrétaire général du Comité international de médecine militaire.

Le numéro de mai débute par un mémoire sur l'organisation judiciaire en Angleterre par M. F. Dumon, substitut du Procureur général, près la Cour d'Appel de Gand, substitut de l'Auditeur général, chargé de cours à l'École royale militaire, assistant à l'Université de Bruxelles. M. Maurice Dubois, juge des enfants à Nivelles, étudie longuement les problèmes posés par l'enfance malheureuse après cette guerre. M. Harald Sund, avocat général près la Cour suprême de Norvège, évoque les criminels de guerre en Norvège et la répression de leurs délits. Le Dr Jacques Ley traite longuement de la notion de responsabilité et l'expertise psychiatrique.

Le numéro de juin contient un mémoire sur l'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive au Congo belge par A. Sohler, conseiller à la Cour de Cassation, procureur général honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville. J. Nauwelaers évoque « Une affaire ténébreuse » à savoir l'assassinat du comte de La Claireau le 20 décembre 1775. La réforme de la législation après la chute du fascisme en Italie est évoquée par E. Noël. Chaque numéro contient des informations du plus haut intérêt ainsi qu'une rubrique de bibliographie, des notes de jurisprudence et la Revue des Revues. A ce propos qu'il nous soit permis de remercier pour l'accueil aimable fait à notre *Revue de Criminologie et de Police technique*.

Journal suisse de Police.

Organe officiel de la Fédération suisse des fonctionnaires de police. La rédaction pour la partie allemande

Café Glacier Bel-Air

LAUSANNE

Tél. 2 49 24

*

*Lieu de rendez-vous sélect dans
le centre de la ville*

SES GLACES INCOMPARABLES

PARIS - NEW-YORK

Chaussures sport

La poésie de la chaussure

Rue du Port 8 — Genève

Siège social : PARIS - 41, Bd du Temple

UNION SUISSE

Compagnie générale d'assurances

GENÈVE

Fondée en 1887

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION :

GENÈVE

Rue de la Fontaine 1

Téléphone 4 72 44

Incendie

Glaces - Eau - Vol - Pluie

Transport

Fleuriste
de classe

Fleurist

Corraterie 26

Tél. 4 52 55

est assumée par Walter Muff, Lucerne, et pour la partie française et italienne par Gilbert Brunetti, Genève. Ce journal de police contient, outre des articles de caractère instructif, des exposés d'ordre syndical. Il paraît tous les quinze jours.

Tijdschrift voor de Politie.

La rédaction de cet organe officiel de la police néerlandaise, qui paraît deux fois par mois, se trouve à Amsterdam, Hobbemakade 27 bis. Les rédacteurs sont MM. W. H. Schreuder, commissaire de police à Amsterdam, A. W. J. van Vrijberghe de Coningh, Raadsheer in het Gerechts hofte's — Gravenhage et P. Sandijck, inspecteur van Politie à Haarlem.

Cette revue contient des études très fouillées ayant trait aux problèmes posés par la criminalistique et traite des solutions fournies par la science.

Revista de Psiquiatria y Criminologia. Ayacucho 1084, Buenos-Ayres (Argentine).

Cette publication bi-mensuelle est dirigée par l'éminent professeur Dr Oswaldo Loudet, des Universités de Buenos-Ayres et La Plata. Il s'agit de l'organe officiel de la « Sociedad de Psiquiatria y Medicina legal de La Plata ».

Voici le sommaire du numéro de janvier-avril 1947 de cette Revue connue dans le monde entier :

Afranio Peixoto por el doctor Leonidio Ribeiro. —

— *Influencia de los desajustamientos en las psico-neurosis*, por el profesor Henrique Roxo. — *El Kent-Emergency Test: Una prueba de inteligencia breve y util*, por Maria Irene Johnson y Nicolas M. Tavella. — *Concepto y Proyecciones sociales de la Biotipologia criminal*, por el doctor Pedro A. Tapella. — *Endocrinología y psicosis afectivas*, por Laignel-Lavastine, profesor de la Facultad de medicina de Paris. Miembro de la Academia de Medicina de Francia. — *El Cafe y la Salud*, por el doctor J. Carvalho Ribas, asistente de la Clinica psiquiatrica en la Facultad de Medicina de la Universidad de San Pablo. — *Paranoia abortiva de evolución clinica favorable*, por los doctores Eduardo F. Lascano y Augusto Tiscornia Biaus, medicos de prisiones.

Suivent des informations et des notes de bibliographie.

The Police Journal, Revue des « Forces de police de l'Empire britannique » 46-47 Chancery Lane, London W.C.2. (Grande-Bretagne). Exclusivement destiné à la police.

Voici le sommaire du numéro de janvier-mar 1947: *Quarterly Commentary.* — *Recent Judicial Decision.* — *Criminal Law and Practice in Scotland.* — *Murder at the John Barleycorn, Portsmouth* by Keith Simpson, M.D., Lecturer in Forensic Medicine to Guy's Hospital.

Métaux Précieux

S. A.

Le LOCLE Succursale de GENÈVE

Boulevard du Théâtre 7 — Tél. 5 63 48

Titulaire

de la patente commerciale

OR - ARGENT - PLATINE

ACHAT — VENTE — FONTE

Traitement de déchets — Affinage

Alliages spéciaux pour l'art dentaire

Service ouverture serrures

SOS

Tel. jour et nuit 41.000

Cles en 30 minutes

Service rapide motorisé



PLACE PETITE FUSTERIE N°1

Restaurant
« AU COQ D'OR »

Café-Brasserie

ROBERT NARDI

Son Entrecôte
Ses Menus soignés
Salles pour Sociétés

GENÈVE

Rue Pierre-Fatio 19 Téléphone 5 00 29

Le STUDIO 10

ne passe
que les grandes
exclusivités
internationales

3 séances par jour
14 h. 30 - 16 h. 30 - 21 h.

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1
GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS
ET
JOAILLIERS

DEPUIS

1837

110 ANS DE RÉPUTATION

London. — *An Experiment in Wireless Co-operation between Police and Naval Patrols* by J. F. Skittery, chief constable, Plymouth. — *Game Laws. — The Modern Aspect* by T. Inspector Edward Pilbeam, No 1 District, Sussex Police Force. — « *Drunk in charge* » : *Some Hints on Evidence and Procedure*, by Inspector Frederick Pickard, Birmingham City Police. — *A Suggested Improvement in Police Portraiture*, by Lawrence Milner, chief constable, Borough of Chesterfield. — *Higher Training for Police Officers*, by Inspector J. L. Thomas, City of Bradford Police. — *Photomicrographs with a Miniature Camera*, by Constable John Conway, Metropolitan Police. — *Refreshing the Memory*, by chief Inspector W. O. Gay, M. A., Great Western Railway Police, Birmingham. — *Special Pleadings for the Special Constabulary*. — *The Case for a Police Air Arm*, by Constable F. H. Burdett, D.F.C., Metropolitan Police.

Le numéro d'avril-juin 1947 contient les articles suivants :

Quarterly Commentary. — The Police and the Law. — Recent Judicial Decisions. — Criminal Law and Practice in Scotland. — Uniform, by Lieut.-Col. H.A. Golden, Chief Constable, Wiltshire Constabulary. — *Abortion — Search Warrants*, by A. E. Rowsell, O.B.E., Chief Constable of Exeter. — *Gaming and Betting at Fairs*, by Chief Inspector F. Elmes, Dorset Constabulary. — *Road Traffic: Its Control and Other Problems*, by Inspector S. W. Slocombe, Newport Borough Police. — *Interrogation. — Hints for the Young Constable*, by Constable John Hall, Hampshire Joint Police Force. — *Limitation of Time in Criminal Proceedings. — Suggestions for a Local Road Safety Campaign*, by Sgt. E. M. Fewtrell, Buckinghamshire County Constabulary. — *Use of the Army Mine Detector for the Recovery of Bullets. — Observation while on Beat Duty at night.*

Cette magnifique Revue présente le plus grand intérêt pour les policiers du monde entier.

Revue pénale suisse. — Direction: Prof. Dr Ernest DELAQUIS, Berne. Prof. Dr Ernst HAFTER, Zurich. Prof. Dr Paul LOGOZ, Juge fédéral, Lausanne et Prof. Dr Philipp Thormann, Berne. — Editeur: Stämpfli et Cie, Hallerstrasse, Berne.

No 3 de 1947. — *Grenzen der Strafgesetzgebung*, von Universitätsprofessor Dr Theodor Rittler in Innsbruck. — *Rückzug von Privatklagen vor II. Instanz*, von Professor Dr Carl Ludwig in Basel. — *Melancholische Kriminalität*, von Dr A. Huteer, Leiter des Sanatoriums, für Nerven Kranke in Zeist (Holland). — *Die Verjährung*, von Staatsanwalt Dr. Arnold Schlatter in Aarau. — *Auslegungsfragen zum Schweizerischen Strafgesetzbuch*, bearbeitet von Dr Victor Kurt in Bern. — *Die Kriminalität des Zusammenbruchs*. Ein kurzer Tatsachenbericht, von Professor Dr Hans V. Hentig, University of Kansas City. — *Der Begriff der Gewerbmässigkeit*, von Staatsanwaltschaft Dr Peter



Appétissant...
n'est-ce pas,

LE PAIN

DE LA
COOPÉRATIVE

Caisse hypothécaire du Canton de Genève

Instituée par la Constitution de 1847

Molard, 2

Prêts et crédits hypothécaires
Certificats de dépôt
Livrets d'épargne

DUCOR
 À GENÈVE
depuis 1812
VINS FINS
 BORDEAUX
 BOURGOGNE
 CHAMPAGNE
 VINS SUISSES
 PORTO-LIQUEURS
 VINS OUVERTS DE CHOIX
 Téléph. 56.300

LINGERIE
 CHEMISIERS
 LAYETTES

TROUSSEaux RIDEAUX



Buisson-Paisant s.a.

Rue du Rhône 3 - Genève

Halter in Luzern. — *Die Vorschläge der « American Prison Association » für ein Staatliches Strafvollzugssystem*, von Hans Kellerhals, Direktor der Strafanstalt Witzwil.

Boletín de Identificación y Policía Técnica. — Apartado N° 2502, Lima (Peru). Organó Oficial del Cuerpo de Investigación y Vigilancia.

Director: Enrique ARANGÜENA; Sub-Inspector de Investigaciones, Jefe General del Cuerpo de Investigación y Vigilancia. — Secretario de Redacción y Redactor principal: Periodista Ruben ANAZGO BARRERA. — Administrador: Pedro AGURTO.

Voici le sommaire du numéro de janvier-février 1947.

Un crimen que conmueve a la nacionalidad y que llama la atención en America. — *Ingresamos al duodécimo año de vida.* — *Scotland Yard al servicio de la colectividad* por Irving Hankins. — *Psiconeurosis de ansiedad y nulidad de matrimonio* por los doctores Carlos A. Bambarén y Fernando D. Loayza. — *El hombre normal no hace, se hace*, por el doctor Gaston Paquien. — *Ventajas de los archivos policiales.* — *Paries Palmatus.* — *El abogado que defendió a Charles Chaplin*, por Lincoln Barnett. — *Como se ha de tratar la cleptomania*, por D. Ferguson. — *Desde Lombroso hasta Alexis Carrel*, por Fernando Pinto Lagarrigue. — *De que modo se lucha en Inglaterra contra la delincuencia juvenil*, por Nicolaus Wendt. — *Evidencia científica.*

Cette publication fait honneur aux Autorités de police péruviennes.

Rivista di Difesa sociale, Via Giustiniani 25, Genova (Italia). — Organe officiel du Centre international d'études de défense sociale. Cette Revue est dirigée par M. Filippo GRAMMATICA, et le comité de rédaction comprend d'éminentes personnalités, tant italiennes que d'autres pays.

Voici le sommaire du numéro d'avril-juin de cette magnifique publication:

Noi e la Scuola positiva. — Arturo Santoro: *I Positivisti e la difesa sociale.* — Benigno di Tulio: *L'Antropologia criminale in rapporto ai principi della difesa sociale.* — Filippo Grammatica: *Nozione dell' antisocialità.* — Fabio Luzzatto: *Diverse vie per giungere alla negazione delle pene.* — Gian Carlo Angeloni: *Aspetti post-bellici della difesa sociale.* — Evelina Cristel: *Il problema della pena nella letteratura.* — Carlo Nardi: *Politica e scienza del Diritto Penale.* — Bruno Fabi: *« In maleficiis voluntas spectatur non exitus ».* — Aldo Franchini: *Rilievi critici sulle attuali norme di procedura penale in tema di perizia.* — G.R. Zitarosa: *Il sistema preventivo di Don Bosco.*

Suivent quelques notes de bibliographie, des informations, commentaires et suggestions.

Hôtel Beau Rivage

GENÈVE

★

Sa cuisine réputée

Son restaurant-terrace fleuri

Vue splendide sur le lac et les Alpes

Les meilleurs services

les meilleures conditions

vous sont assurés par

**Déménagements & Voyages
 Natural, Le Coultre S. A.**

24. GRAND-QUAI

TÉL. 5 12 55

**AU
 VER LUISANT S. A.**

Maroquinerie

Spécialiste
 de sac de dame
 et de
 l'article de voyage

2, RUE DE RIVE
 Tél. 5 19 77
 GENÈVE

BICHET & C^{ie}

Renseignements commerciaux
et privés

Maison suisse fondée en 1895

SIÈGE CENTRAL A GENÈVE

BALE	Freiestrasse 69
BERNE	Bubenberplatz 8
GENÈVE	Rue Céard 13
LAUSANNE	Av. de la Gare 24
LUGANO	Via E. Rossi 13
ZURICH	Börsenstrasse 18

AUDERSET-DUBOIS

Téléphone 2 64 22 — GENÈVE



Transports - Déménagements
Excursions

Service rapide et régulier
GENÈVE — BALE — ZURICH

Bulletin de Jurisprudence pénale. — Organe officiel de la Société suisse de droit pénal, publié sous la direction de M. le juge PANCHAUD, Tribunal cantonal, Lausanne (Suisse). Rédacteurs: André MARTIN, docteur en droit, Lausanne; Ernst BRINER, Gerichtspräsident, Aarwangen.

Ce bulletin paraît quatre fois par an, il est rédigé en français et en allemand. Il donne un résumé complet de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des principales Cours cantonales. Ce bulletin devrait être lu non seulement par les juristes, mais également par les fonctionnaires de police chargés de la police judiciaire, il donne des indications indispensables sur l'interprétation à donner aux articles du Code pénal.

Repertorio di Giurisprudenza Patria. — Revue de jurisprudence civile et pénale en langue italienne, publiée sous la direction de M^e Ferruccio BOLLA, D^r en droit, avocat et notaire à Lugano.

Outre le résumé de la jurisprudence fédérale et cantonale, il y a des notes de bibliographie du plus haut intérêt.

La Giustizia Penale, Via Nicotera 10, Roma. Fondateur: Avv. Gennaro ESCOBEDO — Direttore: Giorgio ESCOBEDO.

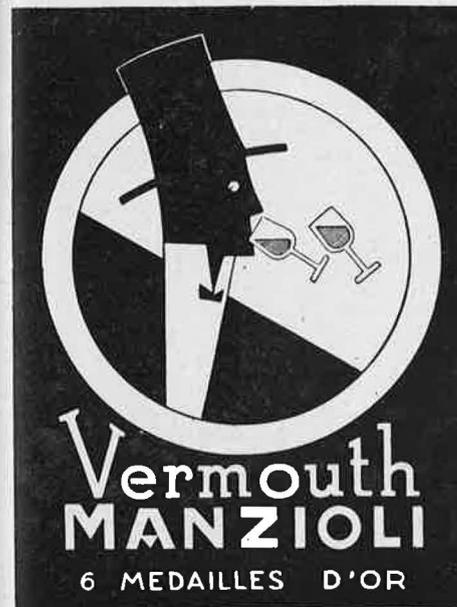
Aprile 1947, Fascicolo IV. F. ALIMENA, *L'ubriachezza ed il principio delle actiones liberae in causa*. E. BATTAGLINI, *Sul furto di biciclette lasciate incustodite sulla pubblica via*. Id. *Sull'art. 210 c.p.p.* M. BERLINGUER, *Tribunali di guerra in tempo di pace*. G. BOARI, *Riflessi penali della nuova disciplina sul conferimento dei cereali*. A. CASILINUOVO, *Norme penali nel progetto di costituzione della Repubblica Italiana*. S. CICALA, *Sulla natura giuridica delle cause speciali di non punibilità*. G. CORDONE, *Se sia revocabile la rinuncia all'amnistia*. T. DELOGU, *Reato accessorio e reato complesso*. F. PUNZI, *Instrumenta*. G. SABATINI, *Diritto processuale e diritto pubblico*. Id. — *Sull'impugnabilità dei provvedimenti relativi alla confisca*. Id. — *Dubbi anomali*. A. SACERDOTE, *Infermità di mente e anomalità costituzionale*. F. TALASSANO, *Aberratio delicti*.

Maggio 1947, Fascicolo V. E. BATTAGLINI, *Un caso controverso di competenza qualitativa*. T. DELOGU, *Contributo alla teoria di reati accessori*. A. DE MATTEA, *L'inviolabilità del domicilio*. U. FERRARIS, *I criminali in d'Annunzio*. M. GIUSTINIANI, *Una questione di diritto transitorio in tema di ammasso di cereali*. L. IACOBELLI, *Sulla rinuncia al beneficio dell'amnistia*. F. A. MARINA, *Ancora dei limiti di competenza dei tribunali militari straordinari*. Id. — *La punizione dei crimini di guerra*. R. PANNAIN, *La forza maggiore nel diritto penale*. G. SABATINI, *Diritto processuale e diritto pubblico*. A. SACERDOTE, *Sull'uso dei mezzi scientifici per la scoperta della verità*. A. SORGI, *Vizio di mente per crudeltà*. O. VANNINI, *Definizioni del dolo*. Id. — *Indulto e tentativo*.

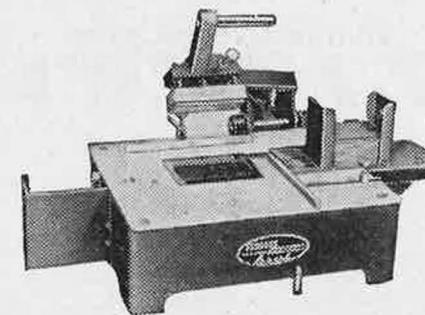
Usines Randon S. A.

PRODUITS LORA

CHÊNE-BOURG
(GENÈVE)



SUISSE- ADRESSE



La nouvelle machine suisse à adresser

A. STRACHAN

Bd du Théâtre 5 — Genève



Le film de réputation mondiale

Warner Bros - First National Film INC.
28, Confédération — GENÈVE

MAURICE ADATTO

Bonneterie en gros

GENÈVE

★

Rue des Terreaux-du-Temple 4
Téléphone 2 77 81

Bibliographie

LA FORMATION DU JUGE PÉNAL, par M. Jean CONSTANT, Avocat-général près la Cour d'Appel de Liège, chargé de cours auprès de l'Université de Liège. (Extrait de la « Revue de droit pénal et de criminologie », Bruxelles, avril 1947).

Cet ouvrage présente le plus grand intérêt pour celui qui veut voir dans l'individu passant devant un tribunal non seulement l'auteur d'un délit, mais l'être humain.

L'auteur débute par un exposé historique démontrant qu'autrefois la mission du juge pénal était relativement simple, n'ayant à appliquer que des textes peu nombreux et clairement conçus. La vie était plus paisible, les problèmes de psychiatrie, de criminologie, etc. étaient à peine évoqués.

Pas à pas l'auteur suit l'évolution qu'a subie la justice et qui n'est pas encore terminée. Toutefois, combien de juges, d'avocats, etc. ignorent, par exemple, exactement ce que représente une prison, se contentant de temps en temps d'aller au parloir, alors qu'une visite approfondie d'un établissement pénitentiaire est indispensable pour comprendre ce que signifie exactement une peine privative de liberté.

M. l'avocat général Constant préconise des mesures d'ordre pratique pour améliorer la situation; d'une part individualisation de la peine, d'autre part, formation spécialisée du juge pénal. Pour obtenir ce dernier point il est nécessaire de permettre une instruction particulière au moyen, comme en Belgique, de cours donnés par l'École de criminologie et de police scientifique de Bruxelles, ou en Italie sous la forme de cours de perfectionnement. Dans de nombreux pays on a introduit les sciences criminologiques dans l'enseignement universitaire.

L'auteur conclut cette étude extrêmement intéressante en indiquant que l'enseignement donné par les écoles de criminologie permettrait une collaboration médico-judiciaire, pour le plus grand bien des délinquants et de la société, qui verra se développer et se réaliser cette conception généreuse et scientifiquement progressive de la défense sociale, qui doit être à la base des législations pénales de l'avenir.



Votre Banque...

**LA SOCIÉTÉ DE
BANQUE SUISSE**

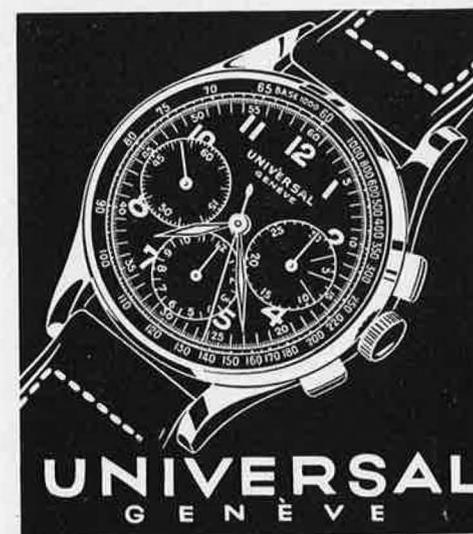
Capital-actions et réserves : fr. 195 millions

GENÈVE

2, rue de la Confédération



Bâle, Zurich, Saint-Gall, Lausanne,
Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Schaffhouse,
Londres, New-York



COMPAX

Montre de précision dotée de compteurs multiples permettant des contrôles de temps d'une précision d'un cinquième de seconde sur une durée de douze heures.

UNIVERSAL

Ouvrages de criminalistique

- AGUILLON. « Manuel pratique des Juges d'instruction », 1924.
- AMIAUD (A.). « La réglementation de la concurrence et les accords des chefs d'industrie devant la loi pénale », gr. in-8°, 1914.
- ANDRÉ. « Tribunaux pour enfants et liberté surveillée ». Rousseau, 1914.
- ARBINET (S.). « Le jury criminel, son organisation », In-8°, 1892.
- ARESCY. « Traité de police à l'usage des Commissaires de police, personnel de gendarmerie et candidats au Commissariat ». 2 vol., 1925.
- BALTHAZAR et PAYEN. « Précis de police scientifique » (Introduction et instruction signalétique). 1 vol., 1922.
- BARBIER. « Code de la presse ». Godde, 1895.
- BAZOT (T.). « De la récidive, d'après la loi des 18 avril-13 mai 1863. Commentaire des nouveaux articles 58 et 64 du Code pénal ». In-8°, 1864.
- BENOIT. « Instruction contradictoire ». Godde, 1901.
- BERNARD. « Manuel des pourvois ». Godde, 1868.
- BERNARD. « Vade Mecum du magistrat en matière criminelle et de l'officier de police judiciaire ». 1912.
- BÉROUD (Georges), Dr-médecin légiste, expert, chimiste, en écritures, en armes à feu. « Précis de criminologie et de police scientifique », Payot Paris, 106, bd. Saint-Germain.
- BERRY (G.). « La peine de mort nécessaire ». In-8°, 1881.
- BERTHÉLEMY. « Avortements criminels ». Godde, 1917.
- BILLAUD. « Guide du Juge de paix d'audience de simple police ». Godde, 1911.
- BISCHOFF (Marc), Professeur, Directeur Institut police scientifique à Lausanne. « La police scientifique ».
- BLANCHE. « Contravention de police ». Godde, 1891.
- BEUF (H.). « Explication sommaire sur la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ». In-18, 1886.
- BOIRON. « La prostitution devant l'histoire, devant la loi, devant l'opinion ». 1926.
- BOMBOY (E.) et GILBRIN (H.). « Traité pratique de l'extradition suivi des instructions ministérielles, des conventions d'extradition et des déclarations de réciprocité actuellement en vigueur ». In-8°. 1886.
- BONNEFOY. « Nouvelle compétence civile et pénale des Juges de paix ». Godde, 1928.
- BOURNET. « La criminalité en France et en Italie ».
- BOURSAUD. « Théorie des peines de récidive par crimes et délits ». Rousseau, 1913.
- BRASSAUD (P.). « La solidarité légale en droit pénal. Interprétation et application de l'art. 55 du Code pénal ». In-8°, 1927.
- BRAYER (F.). « Dictionnaire général de police administrative et judiciaire ». 4 vol. in-8°, 1910, avec supplément 1911.
- BROUARDEL. « Les empoisonnements criminels et accidentels ». Baillière, 1902.
- BROUARDEL. « Les explosifs et les explosions ». Baillière 1897.
- BROUARDEL. « La mort et la mort subite ». Baillière, 1895.
- CARPENTIER. « Code d'instruction criminelle et Code pénal ». Ed. 1930, in-18.
- CASTAN. « Le nouveau manuel criminel. Guide théorique et pratique des Juges », 1913.
- CARTORKIS (D.). « L'arrestation provisoire ». Etude de droit pénal international pour l'élaboration d'un traité-type d'extradition. (Extr. de la Revue de droit international privé, t. XXIII), gr. in-8°, 1928
- CAULLET. « Cours de police administrative et judiciaire ». Rousseau, 1929.
- CHARDON. « Organisation de la police », 1917.
- CHAMPAGNY. « Traité de police municipale ». 4 vol. occ., 1862.
- CHESNEY (F.). « Manuel du président d'assises » (pratique et jurisprudence), in-8°, 1925.
- CHEVALIER. « Guide des candidats juges de paix ». Godde, 1922.
- CLAPS. « Les auteurs de lettres anonymes sont-ils des malades ? » (1932).
- CLAPS. « Les indices dans le Procès Pénal ».
- CLAVELIN (P.) et DÉROBERT (L.). « Ostéométrie anthropo-médico-légale ». J. B. Baillière et fils, éditeurs, 19, rue Hautefeuille, Paris.
- CONGRÈS (1^{er}) de police judiciaire internationale. Actes du Congrès publiés sous la direction de Larnaude, 1926.
- CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL (Varsovie, 1^{er}-5 nov. 1927). I: Actes de la Conférence, publiés sous la direction de M. le Prof. Emil-Stanislaw. Rapport avec le concours de M. Vespasien, V. Pella, par M. Potulicki, gr. in-8°, 1929.
- CORBIÈRE (E.). « Des délits d'enlèvement et de non-représentation des mineurs », étude sur la loi du 6 décembre 1901, in-8°, 1903.
- CORRE. « L'Ethnographie criminelle ». Sleicher.
- COUMOUL (J.). « Du rattachement du régime pénitentiaire au ministère de la Justice ». Modalités d'application des décrets du 13 mars 1914, in-8°, 1911.
- COURCELLES. « Répertoire de police administrative et judiciaire ». 2 vol., 1899.
- COURTIS. « Etudes médico-légales des drames passionnels ». Dirion, 1910.
- DALLEMAGNE. « Etudes sur la criminalité »: I. Les stigmates anatomiques de la criminalité. — II. Les stigmates biolog. et social. de la criminalité. — III. Les théories de la criminalité. Masson, 1896.

(à suivre. Cette liste sera complétée avec les indications fournies par nos lecteurs.)